

# Rapport

## Mission Internationale d'Enquête

### Tanzanie : La peine de mort institutionnalisée

|  |    |
|--|----|
| Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort .....                                     | 3  |
| Introduction .....   | 7  |
| I. Le système politique et judiciaire tanzanien .....  | 9  |
| II. La peine de mort et les normes internationales .....   | 14 |
| III. Respect de l'Etat de droit : la justice assiégée .....  | 19 |
| IV. Crimes passibles de peine de mort en Tanzanie .....  | 28 |
| V. La machine à fabriquer des détenus: un voyage à travers l'administration de la justice pénale ..... | 32 |
| VI. Vers l'abolition .....   | 53 |
| VII. Bibliographie .....   | 56 |
| VIII. Annexes .....  | 57 |

La FIDH a été créée en 1922 à Paris, avec objet de diffuser et de promouvoir l'idéal des droits de l'Homme, de lutter contre leur violation, et d'exiger leur respect. Elle compte aujourd'hui 141 organisations de défense des droits de l'Homme dans une centaine de pays. La FIDH a entrepris plus de 1000 missions d'enquête, d'observation judiciaire et de formation dans plus de 100 pays.

La FIDH s'attache à :

### **Mobiliser la communauté des Etats**

La FIDH agit quotidiennement au sein des organisations intergouvernementales

### **Prévenir les violations, soutenir la société civile**

Pour s'adapter aux besoins spécifiques de ses partenaires locaux, la FIDH a mis au point des programmes de coopération juridique et judiciaire sur le terrain. Ces programmes permettent de consolider la société civile des Etats en voie de démocratisation.

### **Témoigner, alerter**

L'envoi d'observateurs judiciaires à des procès politiques, la réalisation de solides enquêtes sur le terrain, permettent une dénonciation concrète et précise des violations des droits de l'Homme auprès de l'opinion publique internationale.

### **Informers, dénoncer, protéger**

Saisie de cas de violations multiples des libertés fondamentales à travers le monde, la FIDH réagit instantanément ou presque auprès des Etats concernés. Elle mobilise à cette fin ses associations membres, des institutions internationales et régionales, les médias, et à travers eux l'opinion publique internationale.



**The Legal & Human Rights Centre [Tanzania]**  
**PO BOX 75254 TULYER HOUSE - OCEAN ROAD DAR ES SALAAM TANZANIE**  
Tel : 255 022 113 177 or 255 022 117 768 / 118 353  
Fax : 255 022 113 117 Email : [lhrctz@raha.com](mailto:lhrctz@raha.com)

**Le Centre des droits juridiques et humains (LHRC)** est une organisation non gouvernementale à but non lucratif, s'efforçant de promouvoir, renforcer et sauvegarder les droits de l'Homme et la bonne gouvernance en Tanzanie.

L'objectif du Centre est de promouvoir les droits de l'Homme auprès de la population, des autorités et, plus particulièrement, des plus défavorisés. Son action vise les plus démunis, les représentants communautaires, les personnes influentes, les hommes et décideurs politiques, les législateurs, les forces de l'ordre, les organisations communautaires, les ONG et autres organisations internationales.

Le siège du Centre des droits juridiques et humains est situé à Dar es Salaam, mais il opère également dans trois centres d'assistance juridique. Deux sont à Dar es Salaam (Magomeni and Buguruni) et un à Arusha.

Directeur de la publication : Sidiki Kaba  
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard  
Auteurs du rapport : Eric Mirguet, Arnold Tsunga  
Coordination du rapport : Isabelle Brachet, Seynabou Benga  
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu  
Imprimerie de la FIDH  
Dépôt légal avril 2005 - n° 414  
Commission paritaire N° 0904P11341  
ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)



|   |           |
|---|-----------|
| <b>Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort</b> .....   | <b>3</b>  |
| 1. La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain .....                             | 3         |
| 2. La peine de mort est inutile.....  | 4         |
| 3. Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme .....  | 5         |
| <b>Introduction</b> .....   | <b>7</b>  |
| <b>I. Le système politique et judiciaire tanzanien</b> .....  | <b>9</b>  |
| 1. La création du pays .....  | 9         |
| 2. Le système pénal en Tanzanie .....   | 12        |
| 3. Ratification des Traités relatifs aux droits de l'Homme .....  | 13        |
| <b>II. La peine de mort et les normes internationales</b> .....   | <b>14</b> |
| 1. Le système des Nations unies .....   | 14        |
| 2. Le système régional : La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples .....                                   | 15        |
| <i>a. Le cadre juridique</i>  |           |
| <i>b. La pratique dans les pays voisins</i>   |           |
| <b>III. Respect de l'Etat de droit : la justice assiégée</b> .....  | <b>19</b> |
| 1. "Le roi et le gouvernement sont infaillibles" .....  | 19        |
| <i>a. Réticence à accepter ou à respecter les décisions des mécanismes de surveillance prévus par les traités</i>         |           |
| <i>b. Méfiance à l'égard du système judiciaire</i>  |           |
| 2. Un système de justice pénale fondé sur les représailles et la vengeance .....  | 22        |
| 3. La corruption: une menace pour les tentatives de réforme .....   | 26        |
| <b>IV. Crimes passibles de peine de mort en Tanzanie</b> .....  | <b>28</b> |
| 1. Le meurtre.....  | 28        |
| 2. La trahison .....  | 29        |
| 3. Actes de perfidie du corps militaire envers l'ennemi .....   | 30        |
| 4. Groupes vulnérables.....   | 30        |
| <b>V. La machine à fabriquer des détenus: un voyage à travers l'administration de la justice pénale en Tanzanie</b> ..... | <b>32</b> |
| 1. L'arrestation des suspects .....   | 32        |
| <i>a. Durée de la détention avant le procès</i>   |           |
| <i>b. Conditions de détention des personnes en attente de jugement</i>  |           |
| 2. Le stade du procès.....  | 42        |
| <i>a. La qualité de l'assistance judiciaire fournie aux indigents accusés de meurtre en Tanzanie</i>                      |           |
| <i>b. La charge de la preuve et les preuves acceptées par les tribunaux</i>   |           |
| <i>c. La corruption</i>   |           |
| 3. La procédure d'appel et la grâce présidentielle.....   | 47        |
| 4. Après la condamnation .....  | 49        |
| <b>VI. Vers l'abolition</b> .....   | <b>53</b> |
| Recommandations.....  | 54        |
| <b>VII. Bibliographie</b> .....   | <b>56</b> |
| <b>VIII. Annexes</b> .....  | <b>57</b> |

**Ce rapport a été réalisé avec le soutien de la Commission européenne  
(Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme - IEDDH)  
et du Fonds d'Aide aux Missions de la FIDH.**

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut en aucun être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

## Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort

La FIDH est fermement opposée à la peine de mort.

Pour la FIDH, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

### 1. La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain

Dans toute société politiquement organisée, les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes supérieurs et des normes absolues. La peine de mort contrevient directement à cette prémisse essentielle et se fonde sur une conception erronée de la justice.

**La justice repose sur la liberté et la dignité** : si un délinquant peut et doit être puni, c'est parce qu'il a librement commis un acte perturbateur de l'ordre social. C'est la raison pour laquelle les enfants ou les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas être pénalement tenus responsables de leurs actes. Ainsi la peine de mort est-elle une contradiction dans les termes : au moment même de la condamnation, quand le criminel est tenu pour responsable et donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, on lui dénie cette même liberté puisque la peine de mort est irréversible. En effet, la liberté humaine se définit aussi comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

L'irréversibilité de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et resocialisés. Ainsi contrevient-elle tout simplement aux notions de liberté et de dignité.

Dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués, assortis des garanties les plus fiables, la possibilité de l'erreur judiciaire existe toujours. La peine de mort peut toujours aboutir à ce que des personnes innocentes soient exécutées. C'est exactement la raison pour laquelle aux Etats-Unis le Gouverneur Ryan avait décidé d'imposer un moratoire sur les exécutions en Illinois, après avoir découvert que 13 détenus en attente d'être exécutés étaient innocents des crimes dont ils étaient accusés. C'est pourquoi en janvier 2003 il a décidé de commuer 167 condamnations à mort en peines de prison à vie. Le rapport de la Commission en charge du dossier soulignait en effet que " vu la nature et la faiblesse humaine, aucun système ne pourrait jamais être conçu ni construit de telle sorte qu'il fonctionne parfaitement et garantisse absolument qu'aucun innocent ne sera jamais condamné à mort ". Dans ce cas, disait le Ministre de la Justice français R. Badinter en 1981, " la société dans son ensemble, c'est-à-dire chacun de nous, au nom de laquelle le verdict a été rendu, devient collectivement coupable parce que son système judiciaire a rendu possible l'injustice suprême ". Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de l'exécution d'innocents contredit directement le principe fondamental d'une dignité humaine inaliénable, et va à l'encontre de la notion même de justice.

La justice est fondée sur les **garanties procurées par les droits de l'Homme** : le caractère distinctif d'un système judiciaire fiable est précisément l'existence des garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui incluent les garanties résultant du droit à un procès équitable, comprenant par exemple le refus de preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains et dégradants. Dans cette perspective, la FIDH est convaincue que le respect de ces garanties et le rejet de toute violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice ne doit pas se fonder sur le hasard ou la richesse, spécialement quand sont concernés les crimes les plus graves et que la vie est en jeu. La vie d'un individu ne doit pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, la compétence de l'avocat de la défense, etc. Le rejet de sentences inhumaines, au premier rang desquelles figure la peine de mort, contribue de façon décisive à édifier un système judiciaire sur des principes universellement acceptés, où la vengeance n'a pas de place et dans lequel la population entière peut placer sa confiance.

La notion de " **couloir de la mort** " vise les conditions de détention d'une personne condamnée à mort

pendant qu'elle attend l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention sont souvent assimilables à des traitements inhumains et dégradants : isolement complet dans des cellules individuelles, incertitude quant au jour de l'exécution, manque de contacts avec l'extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et l'avocat.

**La justice diffère fondamentalement de la vengeance**, or la peine de mort n'est qu'un vestige d'un système ancien, fondé sur la vengeance, selon lequel celui qui a pris la vie devrait subir le même sort. Mais alors, il faudrait aussi voler le voleur, torturer l'auteur de tortures, violer le violeur, etc. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique mais proportionnelle au mal infligé : amende, emprisonnement, etc. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, la FIDH ne croit pas à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches. Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance ("vérité judiciaire"). Néanmoins, la FIDH pense que répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève au-dessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. A la lumière de ces éléments, on peut conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence.

Enfin, la FIDH constate que la peine de mort est pratiquée de façon discriminatoire. Par exemple, aux Etats-Unis, où elle frappe tout particulièrement les minorités ethniques ou encore en Arabie Saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

## 2. La peine de mort est inutile

Parmi les arguments les plus souvent avancés en faveur de la peine de mort figure celui de son utilité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux et agit de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

- **La peine de mort protège-t-elle la société ?** Il ne semble pas. Les sociétés qui prévoient la peine de mort dans leur législation ne sont pas mieux préservées du crime que celles qui ne le font pas ; de plus, d'autres sanctions permettent d'atteindre le même but, et notamment l'emprisonnement : la protection de la société n'implique pas l'élimination des criminels. En outre, on peut avancer l'idée que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort démontrent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort. L'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.
- En ce qui concerne **l'exemplarité de la peine de mort** ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques démontrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de la criminalité, où que ce soit. Par exemple, au Canada, le taux d'homicide pour cent mille habitants est tombé d'un pic de 3,9 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort, à 2,41 en 1980. Pour l'année 2000, alors qu'aux Etats-Unis la police rapportait le chiffre de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne faisait état d'un taux de 1,8.
- L'enquête la plus récente sur le sujet, menée en 1988 par Robert Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, conclut en ce sens : "le fait que les statistiques (&) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la

criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort"<sup>1</sup>.

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. A la fin du 18ème siècle, Beccaria l'avait déjà noté : " il est absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui haïssent et punissent le meurtre, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public ".

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est très souvent un baromètre pour mesurer la situation générale des droits de l'Homme dans les pays concernés : elle s'avère être un indicateur fiable du niveau de respect des droits humains, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

### 3. Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le statut de la Cour pénale internationale ni les Résolutions du Conseil de sécurité établissant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître les crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, qui tendent à l'abolition de la peine capitale : le second protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort, le protocole à la Convention américaine des droits de l'Homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des Etats américains), le protocole 6 et le nouveau protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les lignes directrices concernant la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers au sujet de la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, soulignent que l'un des objectifs de l'Union est de " travailler à l'abolition universelle de la peine de mort, ligne politique ferme sur laquelle s'accordent tous les membres de l'Union ". Plus encore, " les objectifs de l'Union européenne, sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (&). L'Union européenne fera savoir que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme ". Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que " nul ne sera condamné à mort, ni exécuté ".

Au niveau international, même si le Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit expressément que la peine de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le Comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6, relatif au droit à la vie, " se réfère généralement à l'abolition dans des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (&) toute mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie ".

Qui plus est, dans sa Résolution 1745 du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre, tous les 5 ans, un rapport analytique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent aussi la mise en oeuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort<sup>2</sup>.

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies appelle les Etats qui ont conservé la peine de mort à "établir un moratoire sur les exécutions, avec la perspective d'une abolition totale de la peine de mort"<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, (La peine de mort: une perspective mondiale) Oxford University Press, third edition, 2002, p. 214

<sup>2</sup> Résolution ECOSOC 1984/50 du 25 mai 1984

<sup>3</sup> cf notamment les résolutions 2002/77, 2001/68, 2000/65 et 1999/61.

Enfin, notons que le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté une Résolution sur la peine de mort disposant que " l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie"<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 32/61, 8 décembre 1977, paragraphe 1.

## Introduction

Dans le contexte de son engagement pour l'abolition de la peine de mort, la FIDH effectue des missions d'enquête dans les pays où cette peine inhumaine est encore prononcée ou exécutée.

Ces missions veulent servir quatre objectifs: (1) Stigmatiser ce châtime inhumain. 80 pays ont totalement supprimé la peine de mort de leur législation, 15 autres l'ont aboli pour la plupart des crimes sauf cas exceptionnels, tels que les crimes de guerre, et 23 pays peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto*: ils maintiennent la peine de mort dans leur législation mais n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans ou davantage. (2) Démontrer qu'en règle générale les prisonniers qui ont été condamnés ou exécutés, n'ont pas eu droit à un procès équitable, droit consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966. Cela rend de telles exécutions – autorisées par l'Etat - d'autant plus inacceptables. Ces missions d'enquête visent également à (3) Faire la lumière et dénoncer le traitement des détenus dans le couloir de la mort, de leur condamnation à leur exécution; la situation de ces détenus constitue très souvent un "traitement cruel, inhumain et dégradant", interdit par le droit international relatif aux droits de l'Homme. (4) Suite à ces missions d'enquête, la FIDH tente de formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes dans le pays en question ainsi qu'à l'intention d'autres acteurs concernés, dans un esprit de dialogue, pour appuyer tous les efforts déployés en faveur de l'abolition de la peine de mort ou, dans un premier temps, en faveur d'un moratoire sur les exécutions.

En Tanzanie, aucune exécution n'a eu lieu depuis 1994. Toutefois des individus sont régulièrement condamnés à mort. Mais aucune statistique n'a été publiée qui préciserait le nombre de ces condamnations. La FIDH a donc décidé d'envoyer une mission internationale d'enquête en Tanzanie, ayant pour mandat de faire le point sur la peine de mort et l'administration de la justice pénale dans ce pays. Le présent rapport est le résultat de cette mission d'enquête, menée par deux chargés de mission de la FIDH, Arnold Tsunga (Zimbabwe), avocat et président de Zimrights, et Eric Mirguet (France), juriste, en Tanzanie, du 6 au 19 octobre 2004. Cette mission a été préparée en collaboration avec le Legal and Human Rights Center (Centre juridique et des droits de l'Homme), organisation membre de la FIDH en Tanzanie, que la FIDH remercie chaleureusement pour son aide.

Les chargés de mission ont rencontré plus de 40 personnes, parmi lesquelles des juristes (membres de la Law Society, avocats), le vice-président de la Commission des droits de l'Homme et de la Bonne Gouvernance, le président de la Commission des droits de l'Homme de la "Law Society" du Tanganyika ainsi que le président de la Commission pour la réforme des lois en Tanzanie. Les chargés de mission ont également rencontré le directeur des Affaires Constitutionnelles et des droits de l'Homme (Ministère de la Justice et des Affaires Constitutionnelles), le directeur du Parquet et des représentants des partis politiques et de la police.

A Zanzibar, les chargés de mission ont rencontré plusieurs assistants du directeur des services de police, l'assistant du commissaire responsable de l'administration pénitentiaire, le vice-président de la "Law Society" de Zanzibar, le secrétaire principal du Ministère des Affaires Constitutionnelles et de la Bonne Gouvernance et le Procureur général adjoint. Plusieurs défenseurs des droits de l'Homme ont également fait part de leurs préoccupations aux chargés de mission de la FIDH.

La FIDH tient à remercier les autorités tanzaniennes pour leur coopération, en particulier les autorités de Zanzibar, qui ont promptement accédé à leurs demandes et ont autorisé les chargés de mission à rencontrer des détenus dans le couloir de la mort. Malheureusement, les autorités de la Tanzanie continentale se sont montrées moins coopératives et l'administration pénitentiaire leur a refusé l'accès à toutes les prisons, sous prétexte qu'une telle visite ne servait en rien leur mission d'enquête, une opinion que la FIDH conteste fermement. La FIDH avait demandé que les chargés de mission puissent visiter les prisons suivantes: la prison de Tanga, la prison de Dodoma et celle de Morogoro.

Le bureau de la prévention de la corruption a lui aussi refusé de recevoir les chargés de mission et cela malgré plusieurs demandes et visites à leur bureau de Dar es Salaam. C'est là une décision regrettable dans la mesure où la corruption semble bien représenter une grave menace pour l'Etat de droit dans

l'ensemble du pays, et il était très important pour les chargés de mission de pouvoir obtenir de ce bureau des informations cruciales.

La FIDH tient également à remercier les nombreuses organisations locales qui ont aidé et orienté ses chargés de mission dans leur recherche, et en particulier la section Tanzanie d'Amnesty International qui a fourni aux chargés de mission des informations et des conseils très utiles.

## I. Le système politique et judiciaire tanzanien

La République unie de Tanzanie est un pays d'Afrique Orientale, bordé au nord par le Kenya et l'Ouganda, à l'est par l'océan Indien, au sud par le Mozambique, le Malawi et la Zambie et à l'ouest par le Rwanda, le Burundi, le Lac Tanganyika et la République Démocratique du Congo. Le pays comprend les îles de Zanzibar et de Pemba et d'autres îles proches du littoral dans l'océan Indien. La superficie géographique totale de la Tanzanie est de 945 100 kilomètres carrés et sa population est de 34 569 232 habitants.

La Tanzanie compte environ 130 groupes ethniques, dont la plupart des langues sont proches du Bantou. Les ressortissants d'origine indienne et arabe constituent environ 1% de la population et se concentrent principalement dans l'île de Zanzibar.

Les langues officielles sont le kiswahili et l'anglais, mais le kiswahili est la langue nationale. L'enseignement à l'école primaire est dispensé en kiswahili alors que l'anglais est utilisé dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Les débats au Parlement se déroulent en kiswahili alors que les tribunaux utilisent l'anglais, exception faite des tribunaux de première instance où toutes les procédures doivent obligatoirement être conduites en kiswahili.

Dar es Salaam est l'ancienne capitale, l'actuel centre commercial et la plus grande ville de Tanzanie. Tout l'appareil législatif de Tanzanie a déménagé dans la nouvelle capitale administrative, Dodoma, en 1996, mais il reste encore de nombreux services gouvernementaux à Dar es Salaam.

### 1. La création du pays

La Tanzanie est une République unie, unissant deux Etats auparavant séparés: la République du Tanganyika et la République populaire de Zanzibar, qui ont existé en tant qu'entités séparées jusqu'au 26 avril 1964, date à laquelle les deux Etats se sont unifiés.

Le Tanganyika, désormais appelé Tanzanie continentale, a obtenu son indépendance le 9 décembre 1961 et est devenu une république un an plus tard.

Zanzibar a obtenu son indépendance le 10 décembre 1963. Un mois plus tard, le 12 janvier 1964, une révolution a renversé le Sultan et la Constitution a été suspendue. Pendant les 15 années qui ont suivi, Zanzibar a été gouvernée par décrets présidentiels.

L'Union a été conçue de telle sorte que le gouvernement du Tanganyika a disparu alors que celui de Zanzibar est resté en place. Par conséquent, Zanzibar a un gouvernement, un président, un système judiciaire et une Chambre des représentants distincts, cette dernière étant le Parlement de Zanzibar.

Les institutions de l'Union régissent la Tanzanie continentale. Cet arrangement crée de temps à autre une certaine agitation chez les Tanzaniens du continent, qui souhaiteraient un gouvernement du Tanganyika séparé. Ce problème politique reste d'actualité.

S'agissant de la sauvegarde et de la promotion des droits de l'Homme, la Tanzanie continentale et Zanzibar ont une histoire très différente<sup>5</sup>.

Au moment de l'indépendance en 1963, Zanzibar a incorporé les droits fondamentaux dans sa Constitution, par une déclaration des droits. Cela dit, cette Constitution n'a été en vigueur que pendant un mois. Elle a été suspendue après la révolution du 12 janvier 1964 et, par la suite Zanzibar a été gouvernée par une seule personne, son président, par le biais de décrets présidentiels.

En Tanzanie continentale, la sauvegarde des droits et des libertés fondamentaux, sous forme de déclaration des droits, a été rejetée par le gouvernement nouvellement constitué après l'indépendance.

---

<sup>5</sup> cf Chris Maina Peter, *Human rights in Tanzania, Selected cases and Materials*, Rüdiger Köppe Verlag, Köln, 1997, page 3

Pendant les négociations qui ont mené à l'indépendance, dans les années 60, les Britanniques ont insisté pour qu'une déclaration des droits soit incorporée dans la constitution du Tanganyika indépendant. Les nationalistes, avec à leur tête le TANU (Union Nationale Africaine du Tanganyika) ont refusé, sous prétexte qu'une telle déclaration risquait d'entraver les efforts du nouveau gouvernement pour développer le pays. C'est dans ce contexte que le Premier ministre de l'époque, Rashid Kawawa, avait qualifié la déclaration des droits d'un luxe qui ne peut que susciter des conflits<sup>6</sup>.

De l'avis de Chris Peter Maina, professeur de droit à la Faculté de Droit International de l'Université de Dar es Salaam, l'inclusion d'une déclaration des droits dans la Constitution, au moment de l'indépendance, aurait servi de garde-fou contre les nombreuses décisions anti-démocratiques prises au cours de cette période initiale, décisions qui ont consolidé la culture du non respect des droits fondamentaux, du mépris de la loi et de la Constitution, aussi bien de la part du parti au pouvoir que du gouvernement<sup>7</sup>. Il aurait été par exemple impossible de mettre en place un système de parti unique<sup>8</sup>, car cela aurait représenté une violation du droit de participation à la vie politique et à la liberté d'opinion et d'expression.

Ce vide juridique a en outre donné la possibilité au gouvernement de l'époque de mettre en oeuvre toute une série de mesures et de lois abusives et inacceptables<sup>9</sup>. Ces lois auraient été déclarées invalides dans un système constitutionnel où une déclaration des droits aurait été profondément ancrée dans la Constitution.

La nouvelle Constitution a été adoptée en 1977. Comme la précédente, elle ne contenait aucune déclaration des droits. Ce n'est qu'en 1983 qu'un mouvement, faisant campagne pour l'inclusion de dispositions de sauvegarde des droits fondamentaux dans la Constitution, a pris de l'importance, et c'est ainsi que le cinquième amendement à la Constitution a été voté, qui incorporait la déclaration des droits dans la Constitution de la République unie de Tanzanie.

Ces changements sont entrés en vigueur en mars 1985. Toutefois, la possibilité de contester la constitutionnalité de la législation interne devant les tribunaux (s'agissant en particulier de la sauvegarde des droits de l'Homme désormais inscrite dans la Constitution) a été suspendue pendant trois ans suite à la Loi sur la Constitution de 1984<sup>10</sup>. En outre, le texte de la déclaration contenait plusieurs clauses dérogatoires, permettant de contourner une disposition prévue par la déclaration, par le biais d'une loi votée par le Parlement (de telles clauses adoptent des formules telles que "sous réserve des dispositions prévues en la matière par les lois du pays", ou "sans préjudice des lois du pays"<sup>11</sup>)<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> cf les débats parlementaires, Assemblée nationale (3<sup>e</sup> session), 1088, 28 juin 1962.

<sup>7</sup> Ibid, pages 3-4

<sup>8</sup> L'article 3(1) de la Constitution intérimaire tanzanienne, adoptée en 1965, dispose qu'« il n'y aura qu'un seul parti politique en Tanzanie ».

<sup>9</sup> A noter la Loi sur la détention préventive de 1962 qui donne pouvoir au Président de placer en détention « toute personne...dont le comportement risque de porter atteinte à la paix et au bon ordre », ou toute personne qui « agit à l'encontre de la défense et de la sécurité de l'Etat ». Cette loi excluait la compétence des tribunaux, « aucune décision prise au titre de cette loi ne peut être soumise à aucun tribunal ». Au cours de sa dernière année de mandat présidentiel, le président Nyerere s'est adressé aux juges et magistrats et a déclaré : « à plusieurs occasions nous avons eu recours à cette loi pour arrêter des criminels, ou des personnes susceptibles de l'être, et dont les actes n'avaient aucun lien avec la sécurité de l'Etat. Nous avons fait mauvais usage d'une loi nécessaire, qui peut permettre de se soustraire aux procédures judiciaires habituelles pour des crimes ordinaires. Il est essentiel que nous arrivions à nous corriger en ce sens, et je suis sûr que la première personne qui a le devoir de le faire c'est le Président ». Les mêmes types de dispositions sont contenues dans l'Ordonnance sur la déportation. Ces deux documents législatifs sont des moyens utilisés pour contourner la procédure judiciaire habituelle.

<sup>10</sup> « Nonobstant l'amendement de la Constitution et, en particulier, la justiciabilité des dispositions relatives aux droits fondamentaux, aux libertés et autres devoirs, aucune loi en vigueur ni aucune autre disposition de loi en vigueur ne peut, avant les trois ans suivants l'entrée en vigueur de la loi, être interprétée par une juridiction de la République Unie comme étant inconstitutionnelle ou en contradiction avec une disposition de la Constitution ».

<sup>11</sup> Les droits de propriété, à la liberté d'expression, à la liberté religieuse et à la liberté d'association incluent tous des clauses dérogatoires. Le droit à la vie est formulée de manière similaire (il est garanti « conformément à la loi »), contrairement au droit international. L'année dernière, le Gouvernement a présenté devant le Parlement le 14<sup>ème</sup> Amendement constitutionnel d'octobre 2003, afin de retirer de la Constitution certaines de ces clauses dérogatoires. Néanmoins, les dispositions proposées au retrait étaient celles commençant par « Sous réserve de... », et non celles faisant mention de « conformément à ... », telle celle relative au droit à la vie.

Au terme de ces trois ans de suspension, ces clauses n'ont pas été amendées par le gouvernement et c'est la Haute Cour qui a dû déterminer la constitutionnalité des différentes dispositions législatives. Mais pour ce faire, il fallait que les mesures en question soient contestées par un plaignant devant un tribunal - ou qu'un tribunal se saisisse d'une affaire *proprio motu*, parce qu'une disposition législative relève de sa propre juridiction. Bien entendu, les lois non contestées devant les tribunaux, aussi inconstitutionnelles soient-elles, sont restées en vigueur.

Cette nouvelle Constitution créait aussi une situation bizarre: une démocratie administrée par un parti unique autorisait la liberté de réunion pacifique, les libertés d'association et d'expression, mais interdisait la création d'un autre parti politique et déportait à l'intérieur des frontières tout individu qui aurait tenté d'en créer un<sup>13</sup>.

Grâce au huitième amendement à la Constitution, entré en vigueur le 1er juillet 1992, l'article 3 de la Constitution, qui avait jusque-là autorisé le système du parti unique, a été amendé et prévoit désormais un système pluripartite. L'article 10 de la Constitution, qui prévoyait la suprématie et le monopole de toute activité politique dans le pays par le parti unique au pouvoir a été abrogé.

Le parti au pouvoir était alors (et est toujours aujourd'hui) le Chama Cha Mapinduzi (CCM) (parti révolutionnaire). Le Front Civique Uni (CUF) est en général considéré comme le principal parti d'opposition, surtout à Zanzibar. Il existe en outre 14 autres partis, légalement enregistrés. Ces partis sont (par ordre de leur date d'enregistrement): le Chama cha democrasia na Maendeleo (CHADEMA), L'Union pour une démocratie pluripartite (UMD), la Convention Nationale pour la Construction et la Réforme (NCCR-M), la Ligue Nationale pour la Démocratie (NLD), l'Alliance pour la Reconstruction Nationale (NRA), le Parti de l'Alliance Démocratique Tanzanienne (TADEA), Le Parti Travailleuse de Tanzanie (TLP), le Parti Démocratique Uni (UDP), le Parti Démocratique d'Union Populaire (UPDP), Chama cha Haki na Ustawi (CHAUSTA), Demokrasia Makini (MAKINI), le Forum pour la Restauration de la Démocratie (FORD) et le Parti Progressiste de Tanzanie (PPT-MAENDELEO). Les Présidents de la Tanzanie continentale et de Zanzibar sont tous deux membres du CCM. Cependant le CUF (Front Civique Uni) est très présent dans les Iles de Zanzibar. Le CCM, le CUF, le TLP, le CHADEMA et l'UDP sont représentés aussi bien au Parlement qu'à la Chambre des Représentants de Zanzibar.

Les premières élections pluripartites ont été organisées en 1995 et ont vu la victoire de Benjamin William Mkapa, qui est encore aujourd'hui Président de la Tanzanie.

Salmin Almour a remporté les premières élections à Zanzibar. Aujourd'hui, c'est Amani Abeid Karume qui est le Président de Zanzibar, depuis les élections d'octobre 2000 - élections qui ont été sérieusement entachées de fraudes, selon les observateurs internationaux<sup>14</sup>.

Les prochaines élections sont prévues pour octobre 2005.

---

<sup>12</sup> Néanmoins, l'accent doit être mis sur le fait qu'en février 2005, le Parlement a tenté d'amender la Constitution. Parmi ces modifications, le retrait de ces clauses dérogatoires était pris en compte, mais uniquement dans les articles 18 à 24 de la Constitution. D'autres articles, comme ceux tenant compte de la Déclaration des droits et des devoirs -Articles 12 à 17 et 25 à 29-, resteront tels qu'ils sont, c'est à dire avec des clauses dérogatoires. Tout texte amendant la Constitution entre en vigueur seulement après que le président a donné son accord et que le ministre compétent a publié les dispositions au bulletin officiel

<sup>13</sup> Après l'indépendance, le gouvernement a adopté une Ordonnance sur la déportation permettant au président d'ordonner la déportation d'une personne d'un lieu à un autre du pays "quand il a été prouvé sous serment à la satisfaction du Président que le comportement de cette personne risquait de porter atteinte à la paix et au bon ordre... ou qu'elle essayait d'exciter l'hostilité entre les Tanzaniens et le gouvernement". Beaucoup de dirigeants de l'opposition ont été envoyés dans des zones éloignées dans les années 60 au titre de cette ordonnance, déclarée inconstitutionnelle en 1991.

<sup>14</sup> "Nous souhaitons exprimer notre tristesse et notre déception", a déclaré le président de la mission d'observation du Commonwealth, "concernant la façon dont sont traités la plupart des votants par le ZEC [la Commission électorale de Tanzanie] ... dans beaucoup d'endroits cette élection est une pagaille. Cela est dû soit à une incompétence massive soit à une tentative délibérée de saboter au moins une partie de cette élection. Que ce soit l'une ou l'autre de ces raisons, c'est un énorme outrage pour les Tanzaniens et leurs aspirations à la démocratie".

Voir le rapport de la FIDH *Wave of Violence* (Vague de violence) concernant les violations perpétrées lors des élections et la brutalité des forces de l'ordre, publié en juin 2001 ([http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=1000](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1000))

## 2. Le système pénal en Tanzanie.

Les tribunaux de Tanzanie appliquent le droit coutumier, le droit écrit et la common law britannique.

Le système pénal se compose de Tribunaux de Première Instance (Primary Courts), de Tribunaux de Grande Instance (District/Resident Magistrate's Courts), de la Haute Cour (High Court) et de la Cour d'appel de Tanzanie.

La Haute Cour est en fait le Tribunal de première instance pour les crimes graves tels que le meurtre et la trahison. Lors des procès devant la Haute Cour, le juge est assisté de quatre assesseurs dont les avis ne sont pas contraignants. Les différents degrés de juridiction sont le tribunal de première instance, les tribunaux de grande instance (District et Resident Magistrate's Courts), puis la Haute Cour et enfin la Cour d'appel.

Les procès devant la Haute Cour ne peuvent commencer avant qu'une enquête préliminaire (instruction) n'ait été menée par une juridiction inférieure (*District/Resident Magistrate's Court*) comme le prévoient les articles 178, 243 et 244 de la Loi de 1985 relative à la procédure pénale.

L'article 173 du Code de procédure pénale de 1985 prévoit que le Ministre de la Justice investit tout magistrat (*Resident Magistrate*) d'un Tribunal de Grande Instance du droit de juger un délit - y compris un meurtre - habituellement du ressort de la Haute Cour. L'article 175 du Code prévoit que dans l'hypothèse où l'accusé n'interjette pas appel, toute condamnation à mort prononcée par un Tribunal de première instance investi des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la section 173 sera confirmée par la Haute Cour.

Les appels interjetés contre les sentences prononcées par la Haute Cour et les Tribunaux de Grande Instance investis de pouvoirs exceptionnels sont examinés par la Cour d'appel de Tanzanie. Les appels interjetés devant la Haute Cour de Zanzibar sont également examinés par la Cour d'Appel de Tanzanie.

Les Procureurs de police (*Police Prosecutors*) poursuivent les personnes accusées devant les Tribunaux de Grande Instance (*District/Magistrate's Courts*). Les Procureurs Généraux (*State Attorneys*) poursuivent les accusés devant la Haute Cour, compétente en matière de meurtre et de trahison.

Toute personne accusée d'un crime grave, passible de peine de mort, comme un meurtre ou un crime de trahison, a automatiquement droit à une assistance judiciaire.

En décembre 2003, la Tanzanie continentale comptait 735 membres inscrits au barreau, dont 641 étaient des avocats en activité. Toujours en 2003, 80% des avocats en activité étaient installés dans la plus grande ville du pays, Dar es Salaam. Pour un total de 34 569 232 habitants, on compte un avocat pour 53 930 personnes.

Des avocats sont commis d'office pour représenter les accusés indigents devant la Haute Cour et la Cour d'appel. L'article 310 du Code de procédure pénale de 1985 précise que "toute personne jugée par un tribunal pénal - autre qu'un Tribunal de Première Instance - a le droit d'être défendue par un avocat habilité à plaider devant la Haute Cour". Par ailleurs, la loi sur l'assistance judiciaire de 1969 (relative aux poursuites pénales) prévoit que "dans les cas où l'autorité compétente considère qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de la justice, qu'un accusé bénéficie d'un conseil juridique lors de la préparation de sa défense ou le cas échéant de son appel, ainsi que durant le déroulement de son procès, et que ses moyens financiers ne lui permettent pas de faire appel à un avocat, l'autorité compétente certifie que l'accusé a droit à une assistance judiciaire; sur la base de ce certificat le greffier du Tribunal désignera - si tant est que ce soit possible - un avocat "commis d'office" qui aidera l'accusé à préparer et à présenter sa défense, ou le cas échéant son appel" (Article 3).

La justice pénale relative aux jeunes délinquants est essentiellement réglementée en vertu du chapitre 13 de l'Ordonnance de 1937 sur les Enfants et les Jeunes Personnes.

Zanzibar a son propre système de justice pénale, pour les crimes commis à Zanzibar.

### 3. Ratification des Traités relatifs aux droits de l'Homme

La Tanzanie est partie à différents traités relatifs aux droits de l'Homme y compris (liste non exhaustive):

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966,

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (PIDESC)<sup>15</sup>,

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1972<sup>16</sup>,

La Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant de 1989<sup>17</sup>,

Le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale<sup>18</sup>,

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981<sup>19</sup>.

La Tanzanie est dotée d'un système juridique dualiste, dans lequel les dispositions d'un traité international ne deviennent applicables au niveau national qu'après la ratification du traité et son incorporation dans la législation du pays<sup>20</sup>.

Pour l'instant, ces traités n'ont pas encore été incorporés à la législation interne, bien que les chargés de mission de la FIDH aient été informés par M. Frederick Werema, directeur du département des Affaires Constitutionnelles et des droits de l'Homme au Ministère de la Justice et des Affaires Constitutionnelles, qu'un groupe de travail avait été créé pour la mise en oeuvre du Statut de Rome. Mais ce groupe n'a jusqu'ici rien fait<sup>21</sup>. Le Juge Bahati, président de la Commission sur la réforme juridique, a fait savoir aux chargés de mission que sa Commission s'occupait elle aussi de ce problème mais qu'elle n'avait pour le moment formulé aucune proposition sur l'application des traités relatifs aux droits de l'Homme.

---

<sup>15</sup> Tous deux ratifiés le 11 septembre 1976

<sup>16</sup> Ratifiée le 26 novembre 1972.

<sup>17</sup> Ratifiée le 10 juillet 1991

<sup>18</sup> Ratifié le 20 août 2002

<sup>19</sup> Ratifiée le 18 février 1984

<sup>20</sup> Néanmoins, dans l'affaire Mbushuu, le juge Mwalusanyac considérait qu'il était "d'avis que les instruments internationaux des droits de l'Homme et les décisions des tribunaux des autres pays fournissent des informations et des conseils de valeur en interprétant les droits humains fondamentaux dans notre Constitution et par conséquent un juge dans ma position a le devoir de les consulter pour chercher une solution". La FIDH souhaite que d'autres membres du pouvoir judiciaire adoptent cette position. Cf la *Tanzanian Law review* (TLR), 1994, page 151. En outre, les principes de Bangalore, adopté par un groupe de juges du Commonwealth, ont reconnu et déclaré que l'intérêt et l'importance d' "une tendance grandissante des juridictions nationales à prendre en compte ces normes internationales dans leurs décisions, quand le droit interne - qu'il soit constitutionnel, écrit ou émanant de la common law - est incertain et incomplet". Les juges du Commonwealth, dans la Déclaration sur les droits de l'Homme de Harare ainsi que dans l'affirmation de Banjul, confirment cette vision. En conséquence, dans l'affaire *Ubani v Director of State Security Services & Anor* (1999), la Cour d'appel nigérienne estimait que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples était au-dessus de toute loi municipale, et même au-dessus des décrets militaires. Dans l'affaire *South African National Defence Union v Defence & Ors*, la Cour constitutionnelle sud-africaine considérait que les traités sont une source d'interprétation des dispositions constitutionnelles.

<sup>21</sup> L'absence de mise en oeuvre du Statut de la CPI en droit interne est dénoncée depuis plusieurs années par des organisations locales de défense des droits de l'Homme, sans aucune réaction du gouvernement. La FIDH rappelle que la Commission africaine a appelé les Etats qui ont ratifié le Statut de la CPI "à prendre toutes les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à l'intégration des dispositions du statut dans l'ordre juridique interne, si nécessaire" – cf. la Résolution sur la Ratification du Statut de la Cour Pénale Internationale, Pretoria, Afrique du Sud, Mai 2002.

## II. La peine de mort et les normes internationales

### 1. Le système des Nations unies

Lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Etats parties ont beaucoup discuté avant de décider si le texte devait ou non comporter une déclaration formelle appelant les Etats parties à s'engager vers l'abolition de la peine de mort ou s'il fallait mentionner la peine de mort comme étant une exception expresse au droit à la vie. Dans la mesure où la peine de mort était encore en vigueur dans la plupart des pays, les propositions en faveur de l'abolition n'avaient guère de chance de succès.

Le compromis adopté consistait à ne pas aborder le sujet; c'est ainsi que l'article 3 de la Déclaration dispose : "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne".

Le PIDCP, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966, est entré en vigueur le 23 mars 1976. Son article 6 commence en ces termes: "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine". Il ajoute ensuite: "ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie".

Le Pacte a établi un organe de surveillance, le Comité des droits de l'Homme, qui a depuis formulé un certain nombre d'Observations générales sur l'interprétation du Pacte, y compris sur le droit à la vie.

Le Comité des droits de l'Homme a précisé que le terme "arbitraire" n'est pas équivalent à "illégal", mais qu'il devrait être interprété plus largement, pour inclure les notions de "inadéquation", "injustice" et "imprévisibilité"<sup>22</sup>.

Le paragraphe 2 de l'article 6 stipule qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour "les crimes les plus graves". Cette disposition a été abondamment critiquée au moment de l'élaboration du Pacte, et certains délégués auraient souhaité que le texte comporte une énumération des "crimes graves". En interprétant les dispositions de l'article 6, le Comité des droits de l'Homme a précisé que la formule "les crimes les plus graves" devait être comprise de manière très restrictive, pour bien signifier que la peine de mort représentait une mesure tout à fait exceptionnelle<sup>23</sup>.

Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social en 1984 puis par l'Assemblée générale des Nations unies, prévoient que par la formule 'crimes les plus graves', « il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves »<sup>24</sup>.

La Comité ajoute, dans son Observation générale sur l'article 6, que « il est dit expressément à l'article 6 que la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis, et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte ».

Cela signifie bien que l'article 14 du Pacte, relatif à un procès équitable, doit être rigoureusement respecté dans toutes les procédures pouvant conduire à une condamnation à mort, rendant illégale toute exécution découlant d'un procès inéquitable, c'est à dire, tous les cas où l'accusé n'a pas eu droit à une assistance juridique, où le tribunal n'était ni indépendant ni impartial, où il n'a pas eu droit de faire appel et où il s'est écoulé un délai excessif avant le procès. Les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de peine de mort de 1984 le confirment également: "la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine

---

<sup>22</sup> *Van Alphen v. The Netherlands* (No 305/1988), UN Doc. A/45/40, Vol II, p.108, paragraphe 5.8.

<sup>23</sup> Observation générale 6(16), UN Doc CCPR/C/21/Add.1.

<sup>24</sup> ESC Res. 1984/50; GA Res 39/118.

de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure. ” (paragraphe 5)

Dans l'affaire *Reid v. Jamaica*, le Comité des droits de l'Homme a stipulé que “dans les cas de crimes passibles de la peine capitale, il est d'autant plus impératif que les Etats parties respectent rigoureusement toutes les règles garantissant un procès équitable, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte”<sup>25</sup>.

Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de peine de mort, telles que prévues par les Nations unies, font l'objet d'une interprétation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que d'un rapport quinquennal du Secrétaire général.

Le Commission pour la prévention du crime et la justice pénale donne des conseils supplémentaires. En 1988, elle a déclaré que la protection prévue par la garantie 5 était très claire: il faut impérativement que, dans les cas de crimes passibles de la peine capitale, la culpabilité de l'accusé repose sur des preuves claires et convaincantes, ne laissant place à aucune interprétation des faits, autrement dit un niveau de protection encore supérieur à celui prévu pour les crimes non passibles de la peine de mort. Elle a ajouté que “les personnes frappées d'aliénation mentale ” ne devraient jamais être condamnées à mort.

Le deuxième protocole facultatif au PIDCP a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989 et est entré en vigueur en 1991 dans les pays qui l'avaient ratifié. Le Protocole exige que les Etats parties abolissent la peine de mort, et interdit toute réserve à cette abolition, sauf celle autorisant la peine de mort en temps de guerre. A ce jour, 52 pays dont 6 pays africains ont ratifié le Protocole<sup>26</sup>.

La question de la peine de mort est un thème récurrent dans les ordres du jour de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies. Dans sa résolution 2004/67<sup>27</sup>, la Commission demande à tous les Etats qui appliquent encore la peine de mort de limiter progressivement le nombre de crimes passibles de cette peine et - tout au moins - de ne pas étendre son application à des crimes qui jusqu'ici ne la justifiaient pas; de tendre vers une abolition complète de la peine de mort et d'ici-là d'instituer un moratoire sur les exécutions et de fournir au public toute information relative aux condamnations à mort et aux exécutions prévues.

En janvier 2005, il y avait 118 pays ayant aboli la peine de mort en droit ou en fait, et 78 pays rétentionnistes<sup>28</sup>.

## 2. Le système régional : La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples

### a. Le cadre juridique

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ne fait aucune référence à la peine de mort.

Cependant, comme les autres conventions régionales, la Charte africaine reconnaît le droit à la vie, et son article 4 dispose : “la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa

---

<sup>25</sup> *Reid v. Jamaica*, Communication No. 355/1989, UN Doc. CCPR/C/51/D/335/1989 (1994).

<sup>26</sup> Mozambique (21 juillet 1993), Namibie (28 novembre 1994), Seychelles (15 décembre 1994), Cap Vert (19 mai 2000), Afrique du Sud (28 août 2002) et Djibouti (5 février 2003). Il est important de noter que les Républiques Démocratiques de Sao Tomé-et-Principe (6 septembre 2000) et la Guinée-Bissau (12 septembre 2000) sont signataires du Protocole.

<sup>27</sup> La Commission des droits de l'Homme des Nations unies a adopté la Résolution 2004/67 relative à la peine de mort le 21 avril 2004 lors de la 60ème session de la Commission à Genève. C'est la huitième résolution adoptée par la Commission des droits de l'Homme depuis 1997 sur la question de la peine de mort. 76 pays, un de plus que l'année précédente, l'ont parrainée. L'Irak, Kiribati, Samoa et les îles Salomon ont co-parrainé la résolution pour la première fois. La résolution a été adoptée par 29 pays, 19 étaient contre, et 5 se sont abstenus – une plus grande marge qu'en 2003, où 24 pays étaient en faveur, 18 contre et 10 s'étaient abstenus. Le Bhoutan et le Gabon ont pour la première fois voté en faveur de la résolution. La Corée du Sud, qui avait voté contre en 2003, s'est abstenue en 2004.

<sup>28</sup> Consulter le lien suivant <http://web.amnesty.org/pages/deathpenalty-countries-eng>

vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit".

Selon l'analyse de William Schabas<sup>29</sup>, le libellé de l'article 4 de la Charte africaine, avec sa référence à la privation "arbitraire" de la vie, fait écho à l'article 6 paragraphe 1er du PIDCP et doit être compris comme une interdiction d'un recours arbitraire à la peine de mort. Il ajoute; "il semblerait logique d'interpréter l'article 4 de la Charte africaine comme impliquant des règles telles que celles prévues par les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort"<sup>30</sup>.

En outre, lors de sa 26ème session ordinaire de novembre 1999, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a adopté une résolution "appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale". Dans cette résolution, la Commission se dit préoccupée par le fait que certains Etats imposent la peine capitale dans des conditions parfois non conformes aux normes relatives à un procès équitable garanties par la Charte africaine.

Dans le dispositif de la résolution, la Commission:

1. Demande à tous les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui maintiennent la peine capitale de s'acquitter entièrement de leurs obligations conformément à cette Charte et de faire en sorte que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine capitale est prévue bénéficient de toutes les garanties de la Charte africaine.

2. Lance un appel à tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine capitale pour qu'ils:

- a) limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves;
- b) envisagent l'établissement d'un moratoire sur les exécutions capitales;
- c) réfléchissent à la possibilité d'abolir la peine capitale<sup>31</sup>.

La Commission Africaine demande également aux Etats parties de mettre en oeuvre les Garanties prévues par les Nations unies dans les pays où la peine de mort n'a pas encore été abolie<sup>32</sup>.

L'organe chargé du contrôle du respect des dispositions de la Charte est la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les Etats parties à la Charte sont tenus de soumettre des rapports périodiques à cette Commission, mais les Etats s'acquittent de cette obligation de manière très irrégulière et leurs rapports ne traitent que rarement de la peine capitale<sup>33</sup>.

Malheureusement, le système de la pétition individuelle, prévu par la Charte, n'est pas aussi efficace qu'on pourrait le souhaiter<sup>34</sup>. Cela dit, plusieurs affaires ont déjà traité de problèmes relatifs à la peine de mort. L'affaire la plus importante jusqu'ici a été celle de l'exécution du défenseur des droits de l'Homme Ken Saro-wiwa au Nigeria, en novembre 1995.

---

<sup>29</sup> Schabas William, *The abolition of the death penalty in international law* (L'abolition de la peine de mort dans le droit international), Cambridge Press, London 2002

<sup>30</sup> Résolution ESC 1984/50 ultérieurement approuvée lors de la Résolution de l'Assemblée générale 39/118

<sup>31</sup> Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale, 13<sup>ème</sup> Rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, OUA Doc. AHG/Dec153 (XXXVI), Annexe IV.

<sup>32</sup> Cf. la Déclaration de Ouagadougou et son Plan d'action pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, septembre 2002.

<sup>33</sup> Le Nigeria, dans son rapport périodique de 1993, faisait mention de l'abolition de la peine de mort pour les délits de trafic de drogue, de transaction illicite de produits pétroliers et de contrefaçon de monnaie et son remplacement pas des peines de prison à perpétuité. D'autres Etats ne font aucune référence à la peine capitale dans leurs rapports.

<sup>34</sup> Le délai pour examiner les communications varie fortement et est souvent long, allant de deux à huit ans. Malgré l'urgence des affaires qui leur sont présentées, les commissaires privilégient souvent des règlements à l'amiable aux dépens de l'efficacité. Les délais sont également prolongés par la longueur des délais entre la réception de la communication et la décision relative à sa recevabilité; le regroupement des communications pour le même pays; l'incapacité de fixer des priorités pour l'examen des communications; l'imprécision de la procédure; des sessions écourtées faute de ressources financières; des délais dans la mise en place de missions d'information et dans la finalisation des rapports ainsi qu'un manque de personnel au secrétariat de la Commission. Si les décisions de la Commission concernant les communications sont intéressantes et progressistes en matière de protection des droits de l'Homme, elles sont dénuées de tout effet puisque les Etats concernés ne les mettent généralement pas en oeuvre. Pour de plus amples informations, consulter le Guide de la FIDH sur la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : 10 clés pour comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, novembre 2004 ([www.fidh.org](http://www.fidh.org)).

En référence à l'article 4 de la Charte, la Commission note: « Etant donné que le procès qui a ordonné les exécutions viole l'article 7, toute exécution subséquente du verdict (...) rend la mise à mort de ces personnes arbitraire et en violation de l'article 4. La protection du droit à la vie, au terme de l'article 4, empêche l'Etat responsable de laisser délibérément une personne mourir en cours de détention. Dans ce cas, la vie du plaignant était gravement menacée suite au refus des autorités de lui fournir les soins médicaux nécessaires. Il y a donc une violation, à maints égards, de l'article 4 ». Dans ses conclusions la Commission constatait qu'il y avait eu violation des articles 4 et 7, « sur le plan du déroulement du procès et de l'exécution des victimes »<sup>35</sup>.

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, adopté à Ouagadougou (Burkina Faso) le 9 juin 1998, est entré en vigueur le 25 janvier 2004, un mois après sa ratification par le 15ème Etat, les Comores, le 26 décembre 2003. Le système africain des droits de l'Homme fonde de grands espoirs sur cette nouvelle juridiction. Le Protocole permet aux particuliers et aux ONG de saisir la Cour soit indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, soit directement, à condition que l'Etat défendeur ait fait une déclaration acceptant ce recours, en vertu de l'article 34 paragraphe 6 du Protocole.

La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, adoptée en 1990, n'est entrée en vigueur que le 29 novembre 1999. Elle stipule que « la peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants » (Article 5 paragraphe 3). L'article 2 précise « on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

L'article 17 stipule qu'aucun enfant ne doit être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, et que le but essentiel du système de justice pénale est de promouvoir la réintégration de l'enfant au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant est responsable de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte (articles 32 et suivants).

La Charte autorise le Comité d'experts à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte. Ces communications peuvent lui être présentées par tout individu, groupe ou organisation non-gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine/Union Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies<sup>36</sup>.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, lors de sa 33ème session ordinaire, en mai 2003, a également adopté des Lignes directrices et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique<sup>37</sup> en insistant pour que les Etats déploient tous les efforts possibles pour faire en sorte que ces lignes directrices soient abondamment diffusées et connues du public en Afrique et en demandant aux Etats de les respecter et de les incorporer dans leur législation interne. Ces lignes directrices sont également pertinentes s'agissant des condamnations à la peine capitale.

### ***b. La pratique dans les pays voisins***

En 1990, le **Cap Vert** était le seul pays africain dont la législation ne prévoyait pas la peine de mort. En 1995, La Cour constitutionnelle d'**Afrique du Sud** a déclaré que la peine capitale était incompatible avec la Constitution intérimaire du pays<sup>38</sup>.

Au **Malawi**, bien que la peine de mort soit encore prévue par les textes de loi, il n'y a eu aucune

---

<sup>35</sup> *International Pen, Constitutional Rights project, Interights on behalf of Ken Saro-wiwa jr and Civil Liberties Organisation v. Nigeria* (Comm. No. 137/94, 139/94, 154/96 and 161/97), Douzième rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1998-1999), paragraphes. 103-104.

<sup>36</sup> Article 44 de la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant, 1990.

<sup>37</sup> 33<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, tenue à Niamey, Niger, du 15 au 29 mai 2003. cf le XVIème rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, pages. 14-15.

<sup>38</sup> *South Africa v. Makwanyane*, 1995 (3) SA 391.

exécution depuis 1992 et le Président Muluzi s'est personnellement engagé à ne signer aucun ordre d'exécution pendant la durée de son mandat. Il a commué des condamnations à mort à de nombreuses occasions. Par exemple, le 9 avril 2004, il a commué 79 condamnations à la peine capitale.

Le Président Mwanawasa, de la **Zambie**, s'est lui aussi engagé à ne signer aucun ordre d'exécution, et en février 2004 il a commué les peines de mort de 44 soldats - condamnés en raison de leur participation à un coup d'Etat qui avait échoué en 1997 - et il a répété qu'il n'y aurait aucune exécution durant sa présidence : "aussi longtemps que je resterai président, je ne signerai aucun mandat d'exécution"<sup>39</sup>.

Aucune exécution n'a eu lieu au **Kenya** depuis le milieu des années 1980 et en février 2003, Le Président Kibaki a commué 195 condamnations à la peine capitale. L'annonce en a été faite peu après que le Ministre de l'Intérieur et du Patrimoine National, Moody Awori, a effectué une visite dans plusieurs prisons et a publiquement évoqué ses préoccupations quant aux conditions de détention.

Le commissaire responsable de l'administration pénitentiaire, Abraham Kamakil, a loué cet événement historique sans précédent, et a déclaré que la peine de mort devrait être abolie car elle pouvait priver des innocents de leur vie. Dans le quotidien *Daily Newspaper*, il a affirmé: "nous attendons avec impatience le jour où le Parlement supprimera la peine de mort de notre Constitution".

Le Ministre de la Justice, Kiraitu Murungi, lui aussi en faveur de l'abolition, avait beaucoup milité dans ce sens lorsqu'il était membre du Parlement, lors de deux tentatives pour abolir la peine de mort, l'une en 1994, l'autre en 2000, toutes deux rejetées par le gouvernement précédent. Au Kenya, les condamnations pour meurtre et vol à main armée sont passibles de la peine de mort. Les dernières exécutions datent de 1987.

---

<sup>39</sup> Amnesty International Canada, nouvelles sur la peine de mort, juin 2004, disponibles sur le lien suivant [http://www.amnesty.ca/resource\\_centre/reports/view.php?load=arcview&article=1707&c=Resource+Centre+Reports](http://www.amnesty.ca/resource_centre/reports/view.php?load=arcview&article=1707&c=Resource+Centre+Reports)

### III. Respect de l'Etat de droit : la justice assiégée

Au cours de leur visite en Tanzanie, les chargés de mission de la FIDH ont constaté un certain nombre de dysfonctionnements dans le système judiciaire tanzanien, qui semblent représenter une menace pour l'Etat de droit et un obstacle à toute réforme.

Les chargés de mission de la FIDH ont été essentiellement confrontés à deux problèmes majeurs:

- (1) Le pouvoir exécutif ne veut pas voir ses décisions contestées par le pouvoir judiciaire et,
- (2) le système de justice pénale se fonde essentiellement sur les représailles et la vengeance vis à vis des criminels.

La FIDH est convaincue qu'il s'agit-là de deux problèmes graves, auxquels il faudrait s'attaquer sérieusement et qu'il est urgent de trouver des solutions permettant de les résoudre. Deux éléments fondamentaux permettraient de construire une société pacifique et un Etat de droit : la possibilité de contester les décisions gouvernementales par le biais de procédures judiciaires ; et l'établissement d'un système pénal fondé sur la conviction que les criminels peuvent être rééduqués, réhabilités et réintégrés dans la société.

Par ailleurs, la corruption met en danger l'Etat de droit, et il conviendrait de redoubler d'efforts pour la combattre.

#### 1. "Le roi et le gouvernement sont infaillibles".

Comment nous le disions plus haut, l'Assemblée nationale, au moment de l'indépendance, a décidé d'adopter une Constitution qui ne comportait pas de Déclaration des droits du citoyen. La déclaration introduite environ 23 ans plus tard l'a été à titre temporaire et comportait de nombreuses clauses dérogatoires (*voir ci-dessus*)

Cette méfiance initiale à l'égard du pouvoir judiciaire et du contrôle que celui-ci doit exercer sur les décisions de l'Exécutif existe encore aujourd'hui. Elle est particulièrement sensible au niveau international, où l'on constate une vive réticence du gouvernement en place à ratifier les traités relatifs aux droits de l'Homme, y compris les organes de surveillance des traités, et au niveau national par une marginalisation du système judiciaire et un contrôle strict des actions judiciaires mettant en cause le gouvernement.

##### *a. Réticence à accepter ou à respecter les décisions des mécanismes de surveillance prévus par les traités*

Tout d'abord, et bien que le gouvernement tanzanien ait ratifié un certain nombre de traités internationaux cruciaux en matière de droits de l'Homme, il s'abstient de ratifier ceux prévoyant un droit de pétition individuelle. Les textes suivants n'ont pas été ratifiés, probablement à dessein:

- ° Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel les particuliers peuvent déposer des communications au Comité des droits de l'Homme des Nations unies;
- ° Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vertu duquel des particuliers ou des groupes de particuliers peuvent déposer des communications à la Commission sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes;
- ° La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu de laquelle une victime peut présenter une communication au Comité contre la torture lorsque l'Etat défendeur a accepté la compétence de ce Comité (article 22).
- ° Le Protocole se rapportant à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui permet aux

particuliers et aux ONG d'introduire des recours devant elle, soit indirectement, par l'intermédiaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples - soit directement, à condition que l'Etat défendeur ait fait une déclaration officielle reconnaissant la compétence de la Cour, conformément à l'article 34 paragraphe 6 du Protocole.

En outre, le Gouvernement semble n'avoir tenu aucun compte des observations du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans une lettre datée du 8 octobre 2003, le Rapporteur spécial rappelait au gouvernement tanzanien un certain nombre de dossiers, transmis en 2001 et 2000, à propos desquels il n'avait toujours pas reçu de réponse. En outre, le gouvernement tanzanien n'a toujours pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies.

La coopération avec les organes conventionnels des Nations unies n'est pas satisfaisante et la Tanzanie n'a toujours pas remis 15 rapports attendus. Parmi ceux-ci figurent le rapport initial prévu par le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux (attendu en 1990) ainsi que les rapports périodiques prévus par le PIDCP (attendus en 2002), la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (attendu en 1998) et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (attendu en 1987). Une telle attitude démontre bien la volonté des autorités d'éviter tout contrôle, aussi bien de la part de leurs propres citoyens, que du système judiciaire et des organes surveillant la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

La FIDH considère que la coopération avec ces organes est extrêmement utile, car ils permettent d'établir un dialogue constructif entre un Etat et les organes de surveillance des Nations unies, et de promouvoir l'Etat de droit et le respect des droits de l'Homme.

Le président de la Commission tanzanienne pour la réforme des lois, le juge Bahati, ainsi que le directeur du département des affaires constitutionnelles et des droits de l'Homme (Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles), M. Werema, ont déclaré aux chargés de mission de la FIDH que la Tanzanie envisageait de mieux respecter ses obligations en matière de droits de l'Homme et de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. La FIDH espère que ces bonnes intentions se traduiront par des actions concrètes.

### ***b. Méfiance à l'égard du système judiciaire***

A de nombreuses reprises, l'ancien président Nyerere s'était déclaré très préoccupé par le fait que les magistrats étaient chargés de prononcer les sentences relatives aux procédures criminelles et à l'agitation civile. Par le passé, la Tanzanie a connu des vagues de criminalité spécifiques, telles que le vol de bétail (qui a conduit à la création des groupes *sungusungu*), le vol de biens de l'Etat, ou encore le racket et le sabotage économique, qui ont conduit à l'introduction de clauses et de tribunaux d'exception.

En 1983, l'ancien président a déclaré: "je demande aux magistrats de nous pardonner si nous hésitons à traduire les coupables devant les instances judiciaires. Trop souvent des racketteurs ont été jugés par des tribunaux qui leur ont infligé des peines légères ou les ont remis en liberté. Les racketteurs peuvent utiliser leur argent mal acquis pour engager des avocats ou corrompre la justice en leur faveur."

En conséquence le gouvernement a adopté différents instruments lui permettant d'éviter tout contrôle judiciaire de ses activités et décisions.

Le gouvernement a adopté deux approches : (1) en marginalisant le pouvoir judiciaire dans les affaires considérées trop importantes ou trop sensibles politiquement pour être laissées entre les mains des magistrats, et (2) en évitant tout contrôle judiciaire sérieux par l'imposition de limitations rigoureuses à toutes les procédures judiciaires permettant de contester l'action du gouvernement.

**La marginalisation et la mise à l'écart du pouvoir judiciaire est due à :**

- L'introduction de clauses d'exception ("ouster clauses") dans la législation.

Ces clauses d'exception sont des dispositions législatives excluant les possibilités de recours devant un tribunal<sup>40</sup>. Elles permettent à l'administration d'agir en toute impunité en échappant à tout contrôle judiciaire. Une telle pratique a été très fermement dénoncée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>41</sup>.

- La promotion de milices autogérées, qui assurent le maintien de l'ordre dans les rues et combattent la criminalité (le plus fameux exemple est celui des groupes *sungusungu*), considérées "plus proches de la réalité"<sup>42</sup>.

- La loi sur les peines minimales de 1963: le gouvernement impose des peines minimales très sévères afin de restreindre le pouvoir d'appréciation des juges, et pour s'assurer que des sentences lourdes soient prononcées.

- L'adoption d'une législation rétroactive pour casser les décisions des juges. Cette pratique a été dénoncée par de nombreux juristes rencontrés par les chargés de mission de la FIDH. Selon leurs propres termes: "lorsque vous vous attaquez au gouvernement tanzanien, d'un côté vous croyez gagner, mais de l'autre il trouvera bien une solution pour vous vaincre". Chris Maina Peter a cité l'exemple de l'ordonnance sur les déportations de 1921, qui avait été déclarée inconstitutionnelle et nulle par la Haute Cour. Il a ajouté: "il est intéressant de noter que le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi visant à amender une loi qui avait été déclarée inconstitutionnelle"<sup>43</sup>. Le Juge Mwalusanya a qualifié cette opération du gouvernement "le type même de l'entreprise inutile: il va de soi qu'on ne peut amender une loi non existante (parce que déjà déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour)".

- Les menaces proférées à l'encontre des magistrats. Il a été confirmé aux chargés de mission de la FIDH que le juge Mwalusanya, dont les décisions sont abondamment citées dans le présent rapport, a été obligé de prendre sa retraite, en raison de menaces. Si un juge respecté de la Haute Cour peut faire l'objet de ce genre d'intimidation, il y a tout lieu de craindre que des magistrats à un niveau de juridiction inférieur doivent faire face à des problèmes similaires.

Ceci explique aussi la prudence excessive de certains magistrats, lors de jugements importants, notamment parmi les juges de la Cour d'appel de Tanzanie.

**La limitation rigoureuse des procédures judiciaires permettant de mettre en cause l'action du gouvernement a été obtenue par:**

- Le recours à des clauses dérogatoires (« claw-back clauses »), incorporées dans la déclaration de droits, qui rendent les dispositions de ladite déclaration "subordonnées à la loi". Ceci permet au gouvernement de maintenir des dispositions qui violent les droits de l'Homme.

- L'autorisation préalable nécessaire pour introduire un recours contre le gouvernement, imposée par la loi sur les recours contre le gouvernement de 1967. En vertu de cette loi, une personne souhaitant introduire un recours contre le gouvernement devait tout d'abord obtenir l'autorisation du gouvernement lui-même, par l'intermédiaire du Procureur général. Ceci a entraîné de nombreuses injustices, comme notamment dans le cas de Scarion Bruno. Brutalisé par un officier de police lors de son interrogatoire en garde à vue, il a été incarcéré pendant une année, s'est vu refuser une libération sous caution et une assistance médicale. Trois ans plus tard, il a demandé au Procureur général l'autorisation de porter plainte contre les services de police et l'officier qui l'avait brutalisé, et de

---

<sup>40</sup> Par exemple, la Loi sur la détention préventive de 1962 déclarait qu' "aucune décision prise au titre de cette Loi ne peut être soumise à aucun tribunal", bien qu'elle autorisait le Président à placer en détention "toute personne... dont le comportement risque de porter atteinte à la paix et au bon ordre", ou toute personne qui "agit à l'encontre de la défense et de la sécurité de l'Etat". Cette loi a été amendée en 1985 pour permettre à la Haute Cour d'examiner ces décisions.

<sup>41</sup> Cf. *Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation v. Nigeria*, Com. 143/95, 150/96. "Dans tous les cas cités ci-dessus, la Commission a trouvé que les clauses d'exception rendaient les recours au niveau local inexistant, inefficaces ou illégaux. Elles contribuent à créer un climat juridique dans lequel le pouvoir judiciaire ne peut contrôler le pouvoir exécutif du gouvernement... Les clauses d'exception constituaient des violations de l'article 7. La Commission entend en profiter, non seulement pour réitérer les conclusions formulées précédemment sur le fait que la Constitution et les procédures des tribunaux spéciaux violent les articles 7(1)(a) et (c) et 26, mais aussi pour recommander qu'il soit mis un terme au fait que des secteurs entiers du droit échappent à la compétence des tribunaux ordinaires".

<sup>42</sup> Il a été rapporté que le président Nyerere avait affirmé que les *sungusungu* étaient plus aptes que la police et les tribunaux pour démasquer les voleurs. cf *Sunday News*, 25 mai 1986.

<sup>43</sup> Cf. Chris Maina Peter, *Human Rights in Tanzania* (Droits de l'Homme en Tanzanie), pages 743-745.

réclamer des dommages et intérêts. Il est mort trois ans plus tard, sans avoir jamais reçu de réponse du Procureur général. Bien que cette loi ait été récemment amendée, il reste toujours extrêmement difficile de contester et d'obtenir un réexamen des décisions du gouvernement: en vertu de la loi sur les recours contre le gouvernement (telle qu'amendée) de 1994 (Loi No 30 de 1994), article 2 paragraphe 2, le pétitionnaire doit déclarer son intention 90 jours avant d'introduire son recours<sup>44</sup>.

- L'application de la loi de 1994 sur les droits et devoirs constitutionnels fondamentaux. Cette loi prévoit expressément que "la Haute Cour, au lieu de déclarer une loi ou une décision invalide ou inconstitutionnelle, a le pouvoir et l'appréciation, dans des cas spécifiques, d'autoriser le Parlement ou toute autre autorité compétente, le cas échéant, à corriger tout défaut dans la loi ou dans la décision contestées, dans un délai déterminé, et dans les conditions que la Cour aura elle-même déterminées, et ladite loi ou décision sera considérée comme valide tant que la correction n'aura pas été apportée ou jusqu'à l'expiration du délai fixé par la Haute Cour".

## 2. Un système de justice pénale fondé sur les représailles et la vengeance

En Tanzanie, l'opinion générale veut que le criminel soit seul responsable de son crime et qu'il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante du fait de sa condition sociale<sup>45</sup>. Au lieu d'essayer de rééduquer et de réhabiliter les criminels, on a adopté une approche qui légalise en quelque sorte l'usage de la violence vis à vis des délinquants et stigmatise toute forme de délinquance, sans tenir compte de l'environnement social du délinquant<sup>46</sup>. Il faut que justice se fasse, et que tout le monde en soit informé.

On peut à cet égard évoquer deux exemples: l'imposition de châtiments corporels et de peines d'emprisonnement minimales extrêmement sévères.

### Châtiments corporels et peine de mort

Les châtiments corporels et la peine de mort ont été introduits par le gouvernement colonial. Ils ont été maintenus jusqu'à ce jour. Bien qu'ils ne fassent pas l'objet direct de ce rapport, le problème des châtiments corporels est important pour comprendre la manière dont on conçoit la peine de mort en Tanzanie.

Préoccupé par le taux de criminalité dans le pays, et se méfiant des réactions du pouvoir judiciaire, le gouvernement a décidé d'introduire une législation prévoyant des peines minimales.

Ce régime a été instauré par la loi de 1963 sur les peines minimales. La justification officielle fournie par le gouvernement était la suivante: face à l'augmentation des vols commis dans les bureaux du gouvernement, les vols de bétail, les cambriolages, les vols à main armée et la corruption, le gouvernement estimait que les tribunaux se montraient beaucoup trop indulgents et imposaient des peines trop légères, très en dessous de la peine maximale prévue par la législation pour ce genre de délits.

Initialement, le gouvernement avait prévu des mesures extrêmement dures: la peine minimale était de deux ans de prison et de 24 coups de bâtons par an. Les châtiments corporels devaient être administrés

---

<sup>44</sup> "Aucune poursuite contre le gouvernement ne peut être instituée ou reçue à moins que le pétitionnaire ne fasse précédemment part à l'autorité gouvernementale concernée de son intention d'introduire un recours 90 jours avant celui-ci, en spécifiant l'objet de sa plainte contre le gouvernement et en envoyant une copie au Procureur général".

<sup>45</sup> Par exemple en 1969, l'explication officielle donnée pour justifier l'augmentation des crimes reposait sur 5 causes majeures : premièrement, certaines personnes naissent criminelles, deuxièmement l'association différentielle, troisièmement, la mauvaise éducation, quatrièmement l'anomie et cinquièmement la paresse. (Hansard, 18ème session, octobre, *in the penal system: Retribution or correction of offenders*, Prof. Leonard P Shaidi.). Même si cette explication relève du passé, la pratique montre que de telles idées ont encore une certaine influence.

<sup>46</sup> La juge Mwalusanya l'a exprimé très clairement: "l'Etat ne divulgue pas le fait que beaucoup de personnes pauvres tuent au cours de vols à cause de leurs conditions de vie difficiles et de la distribution inégale des revenus de l'Etat. L'écrasante misère et la faim conduisent à la brutalité car l'économie a été mal gérée par le gouvernement. Au lieu de reconnaître que les pauvres tuent à cause de leurs conditions de vie déplorables, l'Etat dit que le tueur est moralement dépravé. Le public est invité à occulter ces conditions qui ont conduit au crime et se concentrent sur l'individu. C'est l'individu qui peut être vu comme dépravé et non un système fondé sur l'exploitation sans pitié, la mauvaise gestion économique et l'appauvrissement forcé". Cf. TLR (1994), page 170.

par “tranches” de six coups de bâton tous les trois mois. Le Ministère de l’Intérieur de l’époque avait précisé que “même si une personne purgeait une peine de dix ans de prison, elle se verrait asséner six coups de bâton tous les trois mois, pendant toute cette période”<sup>47</sup>.

Avec le plein accord des membres du Parlement<sup>48</sup>, le texte finalement adopté prévoyait un châtiment corporel fixé à 24 coups de bâton, administrés en deux “tranches égales”, une au début de la période d’emprisonnement et l’autre le dernier jour de cette période.

Simultanément, le ministre de l’Intérieur avait annoncé que les conditions de détention devaient devenir beaucoup plus dures. Il a donné un exemple, en expliquant que dorénavant les détenus n’auraient plus droit à un matelas et à plusieurs draps et couvertures mais qu’ils ne disposeraient plus que d’un matelas et d’un drap et dormiraient par terre.

Les années suivantes, on enregistra une augmentation spectaculaire des châtiments corporels : en 1958, on dénombrait 13 cas de châtiments corporels. Ce chiffre était de 1508 en 1963 et de 3511 en 1965, après quoi les chiffres officiels n’ont plus été rendus publics.

Une étude menée en 1967 montre que les magistrats se sont montrés très réticents à l’idée d’appliquer des peines aussi dures, ce qui prouve bien que le judiciaire jugeait cette législation inacceptable et a tenté d’en réduire l’application chaque fois que cela a été possible<sup>49</sup>.

Le gouvernement était cependant convaincu de la justesse de sa politique, comme l’avait expliqué le Premier ministre de l’époque: “il faut que la population comprenne que commettre un crime contre la nation, ou contre un de ses citoyens, est une monstruosité qui dégrade l’être humain qui commet ce crime. Une fois que ce concept sera devenu généralement accepté, nous serons en mesure de réviser nos méthodes de traitement des criminels, mais jusque-là nous ne pouvons nous permettre aucune indulgence”<sup>50</sup>.

Le professeur Shaidi, en s’entretenant avec les chargés de mission de la FIDH, a confirmé que les châtiments corporels étaient encore imposés en Tanzanie, bien qu’aucune statistique ne soit jamais publiée. Toutefois, M. Rweyongeza, avocat de la défense, a assuré aux chargés de mission de la FIDH que les dispositions relatives aux châtiments corporels n’étaient que très rarement appliquées.

La loi de 1970 sur les châtiments corporels a été récemment amendée, en 1998, avec l’adoption de la loi de 1998 sur les crimes sexuels (dispositions spéciales). Cette nouvelle loi amende les dispositions précédemment en vigueur en matière de viol, qui prévoyaient une peine “d’emprisonnement à vie avec ou sans châtiments corporels”. Le nouvel article 131 du Code pénal prévoit une peine de prison à vie, ou tout au moins une peine minimale de trente ans de prison avec châtiments corporels, et en outre une amende. Le coupable se verra ordonner de payer à la victime une indemnité, dont le montant sera fixé par la Cour, en raison du préjudice causé. L’imposition de châtiments corporels est donc devenue obligatoire en cas de viol.

Les trois annexes (I, II et III) à la loi de 1970 sur les châtiments corporels énumèrent les nombreux crimes commis par des adultes passibles de châtiments corporels en vertu de cette loi.

La FIDH tient à rappeler que les châtiments corporels représentent une violation évidente des règles internationales en matière de droits de l’Homme. Ils sont en contradiction avec l’article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies (Convention contre la torture) et l’article 7 du PIDCP, car ils représentent une forme de

---

<sup>47</sup> Hansard, 6ème session, avril 1963.

<sup>48</sup> Certains ont même suggéré que les châtiments devaient être public, d’autres que les mains des voleurs devaient être coupées, certains s’opposaient même aux dispositions de la Loi qui exemptaient les femmes, les enfants et les personnes âgées du châtiment corporel. La seule déclaration contraire provenait de deux femmes membres du Parlement qui disaient qu’une nation qui se respecte ne peut être fière d’une telle loi.

<sup>49</sup> Stephen Huber, ‘Statutory interpretation and judicial discretion’, (Interprétation obligatoire et appréciation judiciaire) (1967) 2 *Denning Law Journal* 99.

<sup>50</sup> Citation de James Read, ‘Minimum sentences in Tanzania’, (Peines minima en Tanzanie) (1965) 9 *Journal of African Law*, 22-23.

traitement cruel, inhumain et dégradant. Le Rapporteur spécial sur la torture considère que les châtiments corporels sont incompatibles avec l'interdiction de la torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou peines proscrites *inter alia* par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le PIDCP, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres formes peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la Torture<sup>51</sup>. Dans ses recommandations générales, le Rapporteur spécial a déclaré que "toute législation prévoyant des châtiments corporels, y compris les corrections excessives infligées pour punir un crime ou à titre de mesure disciplinaire, devrait être abolie"<sup>52</sup>.

En outre, le Comité des droits de l'Homme a affirmé à au moins deux reprises que l'interdiction de la torture et de toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, telle que prévue à l'article 7 du PIDCP s'applique également aux châtiments corporels<sup>53</sup>.

En outre, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples interdit la torture et toute forme de traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>54</sup>, et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a clairement déclaré qu'aucun particulier ni même le Gouvernement n'avait le droit d'avoir recours à la violence à l'égard d'une personne suspectée ou accusée d'avoir commis un crime. Un tel droit équivaudrait pour la Charte à autoriser une "violence institutionnalisée" sanctionnée par l'Etat, ce qui « est nettement incompatible avec le droit humain international ». La Commission africaine a donc exigé que le Gouvernement du Soudan amende immédiatement la Loi pénale de 1991, conformément à ses obligations découlant de la Charte Africaine et d'autres instruments internationaux pertinents des droits de l'homme, et qu'il abolisse la peine de flagellation, quel que soit le crime commis<sup>55</sup>.

Des dispositions similaires ont également été déclarées inconstitutionnelles dans d'autres pays, comme le Zimbabwe, où la Cour suprême a observé que "la manière dont ces peines étaient administrées rappelait les châtiments à coups de fouets administrés à des condamnés attachés à un poteau", un usage barbare remontant à un passé lointain. Il s'agit d'une peine non seulement brutale et cruelle, puisqu'elle provoque des douleurs aiguës, et que ce genre de souffrances physiques prive la victime de toute dignité et respect de soi-même. Par de tels châtiments, le bourreau, et à travers lui la société toute entière, s'abaisse au niveau du criminel"<sup>56</sup>.

La FIDH demande aux autorités tanzaniennes de réviser la législation interne pour la rendre conforme aux règles internationales en matière de droits de l'Homme et d'abolir par conséquent les châtiments corporels en toutes circonstances.

### **Le nombre de peines minimales a augmenté continuellement**

Comme nous l'expliquions plus haut, c'est immédiatement après l'indépendance que le gouvernement de l'époque a adopté la législation sur les peines minimales, convaincu que les juges se montraient trop indulgents vis-à-vis des coupables et prononçaient des sentences trop légères. Cette politique n'a jamais été révisée et le nombre de peines très lourdes n'a fait qu'augmenter.

La loi sur les peines minimales a été amendée en 1989, pour que la peine de prison minimale pour vol à main armée passe de 7 à 30 ans, et pour vol avec violence à 15 ans. La loi a de nouveau été amendée en 1998 et la peine de prison minimale pour viol et tentative de viol est passée à 30 ans de prison avec châtiments corporels. L'article 156 du Code pénal a également été amendé et la peine minimale pour

---

<sup>51</sup> Rapport du Rapporteur spécial, Mr. Nigel S. Rodley, présenté conformément à Résolution de la Commission des droits de l'Homme 1995/37, E/CN.4/1997/7, 10 janvier 1997.

<sup>52</sup> Recommandations générales du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, paragraphe C, disponible sur le lien suivant <http://www.ohchr.org/english/issues/torture/rapporteur/index.htm>.

<sup>53</sup> Observations générales 7 (16) et 20 (44).

<sup>54</sup> L'article 5 de la Charte africaine stipule: "Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites".

<sup>55</sup> Communication 236/2000, *Curtis Francis Doebbler v. Sudan*, 15-29 mai 2003, 16ème rapport annuel d'activité de la Commission africaine des droits de l'Homme et de peuples, 2002-2003, p 60-65.

<sup>56</sup> Cour suprême du Zimbabwe, jugement no. S.C. 156/87 of 1987.

“attentat à la pudeur” est passée de 7 ans de prison à la prison à perpétuité.

Un article supplémentaire, l'article 10, a été ajouté à la loi sur les peines minimales, qui dispose: “rien dans cette loi ne doit être interprété comme interdisant à un tribunal d'imposer, pour un des crimes répertoriés, une peine de prison plus longue que le minimum imposé par la présente loi pour un tel crime”.

Compte tenu du fait que la plupart de ces peines minimales prévoient une peine d'emprisonnement de 30 ans, on voit mal comment un juge pourrait envisager une sentence plus lourde. Le professeur Shaidi a dit aux chargés de mission de la FIDH qu'à l'heure actuelle, aussi bien le parlement que la population dans son ensemble sont en faveur de ces peines minimales de trente ans.

Le premier Commissaire tanzanien des prisons a déclaré, en 1963, dans son rapport annuel sur les prisons, que “la tâche de l'Administration pénitentiaire est de mettre au point progressivement une nouvelle politique, compatible avec une approche plus humaine de la détention, qui servirait non seulement à des fins punitives mais permettrait surtout de réformer les coupables”. Il a été décidé que le principal but de l'emprisonnement devait être la réforme des délinquants. Dans ce sens, l'article 62 de la loi sur les prisons de 1967 stipule que “tout prisonnier condamné à l'emprisonnement et détenu dans une prison devra être... employé, formé et traité d'une manière qui sera déterminée par le Commissaire des prisons, et qu'à cette fin le prisonnier devra à tout moment s'acquitter des tâches et autres devoirs qui lui seront prescrits par le personnel responsable”. L'article 63 prévoit les mêmes dispositions pour les femmes détenues.

Cependant, on ne voit vraiment pas comment une peine de trente ans pourrait servir des fins de rééducation. Ce type de sentence est conçu pour éliminer une personne de la société et si quelqu'un survit à une telle peine<sup>57</sup>, il ne fait aucun doute qu'il ou qu'elle en restera marqué jusqu'à la fin de ses jours.

La mise en place de peines minimales démontre non seulement la méfiance du gouvernement tanzanien vis-à-vis du pouvoir judiciaire mais enfreint le principe de la séparation des pouvoirs, dans la mesure où c'est le Parlement qui, en fait, fixe les peines, empêchant ainsi les juges d'exercer leur pouvoir d'appréciation.

Comme ce système de peines minimales très sévères exclut tout examen de la situation personnelle de l'accusé<sup>58</sup>, il peut en résulter des sentences disproportionnées par rapport au crime commis. Dans de tels cas, une peine de prison de trente ans minimum peut constituer un traitement inhumain et dégradant, en violation du PIDCP, de la Charte africaine et de la Constitution tanzanienne<sup>59</sup>.

Ces peines minimales si lourdes illustrent le fait qu'en Tanzanie, la justice pénale se fonde sur la vengeance, sur les souffrances infligées au délinquant qui a enfreint la loi. La criminalité ordinaire est considérée comme une attaque directe contre les autorités et, en tant que telle, justifie un châtement

---

<sup>57</sup> A noter que dans son rapport 2004 (annexe 9), l'Organisation mondiale de la santé estime l'espérance de vie à la naissance en Tanzanie à 46 ans.

<sup>58</sup> Par exemple, un vol à main armée engendre une peine d'emprisonnement de 30 ans, même pour un vol d'une somme d'un minimum de 500 schillings tanzaniens.

<sup>59</sup> Si on applique le test de disproportionnalité (ce test prévoit qu'une peine arbitraire, peu commune ou disproportionnée par rapport au délit commis choquant raisonnablement l'opinion publique est interdite), on ne peut arriver qu'à cette conclusion. Ce test a été utilisé par les Cours suprêmes de Papouasie Nouvelle Guinée dans *Constitutional Reference by the Morobe Provincial Government* (1985) et du Zimbabwe dans l'affaire *The State v. Arab* (1990). Plus récemment, la Cour suprême de Namibie a déclaré inconstitutionnelle la Loi sur les armes et les munitions de 1996, qui ordonnait une peine de prison minimale de 10 ans. Les juges ont décidé que “si une forme particulière de sanction autorisée par la loi peut convenablement être déclarée inhumaine, ceci implique un jugement de valeur de la cour qui peut refléter les normes, les aspirations, les attentes et la sensibilité contemporaines des Namibiens comme leurs institutions nationales et leur Constitution l'expriment, tout comme le consensus émergent des valeurs dans la communauté internationale civilisée (...) Le test à faire est que la cour ne puisse pas entraver la peine à moins qu'elle soit si excessive qu'aucun homme raisonnable ne l'aurait imposée”, et les juges ont conclu que “la peine minimale de 10 ans est grossièrement disproportionnée quand on la place dans le vaste champ d'application de l'article 29(1)(a). Puisque des affaires similaires sont susceptibles d'arriver, la cour doit non seulement déclarer que l'article 38(2)(a) n'est pas applicable dans l'affaire en cours mais également dans toutes les affaires. La correcte marche à suivre est de rayer les mots 'pas moins de 10 ans, mais' de l'article 38(2)(a) de la Loi”. Cf *State v Likuwa* (1999) ICHRL 41 (24 mars 1999)

sévère et visible: la peine de mort, les châtimens corporels, la prison à perpétuité ou un minimum de trente ans de prison.

Une telle approche de la criminalité nous ramène au Moyen-Age, a déclaré un député<sup>60</sup>. Et ces méthodes ne devraient avoir aucune place dans un système de justice pénale moderne. La FIDH considère que la Tanzanie ne pourra jamais garantir la paix et l'ordre public sous un tel régime, qui ne fait que perpétuer la haine et la violence au sein de la société.

### 3. La corruption: une menace pour les tentatives de réforme

Lors de tous les entretiens menés par la délégation de la FIDH, le terme "corruption" est revenu comme un leit-motiv, évoqué à propos des nombreux dysfonctionnements du système judiciaire qui ont entraîné des violations des droits de l'Homme. La corruption est endémique en Tanzanie, et les statistiques officielles indiquent que la police et les magistrats se placent largement au-dessus de tout le monde dans cette scandaleuse compétition.

Les chargés de mission de la FIDH ont vite compris qu'il était essentiel de discuter directement de ce problème avec l'institution responsable de la lutte contre la corruption, le Bureau pour la prévention de la corruption. Malheureusement, en dépit de deux tentatives et après avoir attendu des heures dans la salle d'attente du bureau, la délégation n'a pu trouver aucun fonctionnaire disposé à répondre à ses questions, ou tout au moins en mesure de fournir des informations ou des statistiques fiables.

Cependant, la FIDH a pu recueillir des informations pertinentes grâce à des conférences de presse, à des coupures de presse et à des entretiens.

La description de la situation, donnée par Ibrahim Seushi, directeur de l'antenne de "Transparency International" en Tanzanie, est effrayante: des hommes politiques de haut niveau sont si corrompus que la fraude et le détournement de fonds coûte aujourd'hui à la Tanzanie des milliards de Shillings par an.

Quiconque veut obtenir un poste à haut niveau doit payer pour garantir sa position ou obtenir le patronage de personnalités fortunées. Ibrahim Seushi est persuadé que la corruption est florissante au plus haut niveau politique et sape toute possibilité de réforme, de lutte contre les pots-de-vin et la corruption à grande échelle<sup>61</sup>.

S'agissant du Bureau pour la prévention de la corruption, son jugement était tout aussi critique: "*le bureau devrait bénéficier du plein soutien du gouvernement et devrait être doté des moyens lui permettant de mener des enquêtes et d'engager des poursuites dans tous les cas de corruption. Mais le Bureau n'est pas en ce moment suffisamment équipé - que ce soit en termes de qualifications ou d'équipement*".

Un tel avis, émis en 2002, reste hélas toujours valable aujourd'hui. La situation de la justice est toujours aussi peu encourageante. Christina John, directrice du Bureau pour la prévention de la corruption en Tanzanie, intervenant lors de l'atelier organisé par le Bureau à Dar es Salaam le 2 décembre 2003, a signalé que parmi tous les départements du gouvernement, la police avait fait l'objet du plus grand nombre d'allégations de corruption, après le système judiciaire et le gouvernement central lui-même<sup>62</sup>.

Pendant le séjour de la délégation en Tanzanie, un journal a écrit que le Bureau pour la prévention de

---

<sup>60</sup> "A première vue, Monsieur, ce projet de loi peut ressembler à un retour au Moyen-Age, mais c'est précisément un argument en sa faveur. Déjà à cette époque-là, la gravité de la sanction était le moyen de dissuasion le plus efficace pour des délits du même type que ceux prévus par la loi. Aujourd'hui c'est l'inverse". Ces mots sont ceux du député Bajaj, cité par le professeur Shaidi dans *The penal system: Retribution of correction of offenders* (Le système pénal: châtimens pour corriger les délinquants)

<sup>61</sup> Déclaration faite en 2002 lors de la publication du rapport annuel de Transparency International

<sup>62</sup> 'Polisi waongoza Kwa Rushwa', *Nipashe* 3 décembre 2003. La police nous a dit que cette question était à l'ordre du jour et on nous a montré des panneaux, placardés dans tous les commissariats, disant que les services de police étaient gratuits.

la corruption, à Tange Regin, dans le district de Korogwe, avait arrêté un magistrat du Tribunal de première instance, M. Masengwa Innocent Mihayo, pour avoir réclamé et reçu un pot-de-vin de 50 000 shillings tanzaniens<sup>63</sup>.

La corruption prévaut notamment s'agissant de l'enregistrement des dossiers, la fixation des dates de l'audience, le suivi des dossiers, la délivrance d'injonctions judiciaires temporaires et de copies de jugements ou de minutes de procès, les libérations sous caution, les ordres d'arrestation, l'évaluation des demandes des tribunaux et les salaires des magistrats. Cette corruption met en danger la vie de personnes innocentes, qui risquent de se voir condamnées à mort parce qu'à un stade de la procédure elles n'ont pu se faire délivrer les documents nécessaires, ou faire valoir leurs droits, simplement parce qu'elles n'ont pu se procurer les 50 000 shillings tanzaniens réclamés par un magistrat ou un officier de police corrompu<sup>64</sup>.

Les autorités tanzaniennes ne devraient pas se borner à constater que la corruption gangrène le système judiciaire et à prévoir un avenir meilleur pour l'année 2025<sup>65</sup>. Elles ne devraient pas se contenter de fournir un numéro de téléphone anti-corruption, où de toute façon personne ne répond<sup>66</sup>, ou de mettre en place un bureau de prévention de la corruption, qu'il est impossible de contacter. En d'autres termes, la situation est si grave qu'il faudrait entreprendre une action immédiate, concertée, et convenablement financée. Cela dit, la corruption a atteint un tel niveau qu'il ne serait pas suffisant d'adopter une loi: il s'agit de changer les mentalités en profondeur. Dans une telle perspective, il est essentiel de mettre en oeuvre des programmes de promotion et de sensibilisation de l'opinion publique.

---

<sup>63</sup> "Magistrate arrested over 50 000 Tsh bribe" (, *Daily news*, 9 October 2004.

<sup>64</sup> Equivalent à 4.5 euros en octobre 2004.

<sup>65</sup> Le ministre de la Justice a déclaré lors d'une conférence de presse tenue à Dar es Salaam le 9 octobre 2004 au sujet de la réforme 2025 que, hormis le manque d'intégrité et d'équité du système judiciaire, la corruption était un problème supplémentaire entravant une gestion équitable de la justice du pays.

<sup>66</sup> Les chargés de mission de la FIDH ont essayé plusieurs fois d'appeler le numéro anti-corruption 133 le 18 octobre 2004 sans que personne ne réponde.

## IV. Crimes passibles de peine de mort en Tanzanie

Trois types de crimes sont passibles de peine de mort dans l'arsenal législatif tanzanien : le meurtre, la trahison et les actes de perfidie du corps militaire envers l'ennemi.

### 1. Le meurtre

L'article 196 (chapitre 16 du Code pénal) dispose: "toute personne qui, intentionnellement, cause la mort d'une autre personne, par action ou par omission, est coupable de meurtre". L'article 197 dispose: "toute personne jugée coupable d'un meurtre sera condamnée à mort".

La sentence est obligatoire à condition que les preuves de la culpabilité de l'accusé soient établies au-delà de tout doute raisonnable.

En réalité, la plupart des procès pour meurtre entraîne un verdict d'homicide, n'emportant pas la peine de mort. L'article 195 dispose: "toute personne qui par action ou par omission a causé la mort d'une autre personne s'est rendue coupable du crime appelé homicide (par imprudence).

L'article 211 prévoit que "toute personne qui tente illégalement de causer la mort d'une autre personne est considérée criminelle et passible d'une peine de prison à vie".

Les statistiques d'avril 2003 indiquent que dans les prisons de Tanzanie continentale, 549 personnes, parmi celles accusées de meurtre, avaient en définitive été reconnues coupables d'homicide. Le 1er avril 2003, 370 prisonniers avaient été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort<sup>67</sup>.

Malgré la pratique atténuante consistant à rendre un verdict d'homicide, les peines obligatoires sont toujours prévues par le Code pénal tanzanien. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, ainsi qu'un certain nombre de tribunaux nationaux dans le monde considèrent que ces "peines de mort obligatoires" constituent une violation du droit à la vie.

Dans l'affaire *Eversley Thompson v. St-Vincent and the Grenadines*, le Comité des droits de l'Homme a déclaré qu' "un tel système de peines capitales obligatoires prive le justiciable de son droit fondamental le plus important, à savoir le droit à la vie, sans tenir compte du fait que cette peine exceptionnelle n'était peut-être pas justifiée, compte tenu des circonstances du crime"<sup>68</sup>.

Le Comité a précisé que la possibilité pour le coupable d'obtenir une grâce ou une commutation de peine ne changerait rien au problème de fond, dans la mesure où l'existence "du droit pour les autorités d'accorder la grâce ou la commutation de peine... ne garantit pas une protection suffisante du droit à la vie, ces mesures discrétionnaires prises par l'exécutif étant sujettes à toutes sortes de considérations subjectives contrairement à la révision judiciaire de tous les aspects d'une affaire pénale".

Dans l'affaire *Edwards and Others v. The Bahamas*, la Commission interaméricaine a conclu que la peine de mort obligatoire violait de nombreuses dispositions de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme<sup>69</sup>.

La Cour d'appel des Caraïbes orientales a jugé que l'imposition obligatoire de la peine de mort était inconstitutionnelle, dans la mesure où elle constituait un traitement inhumain et dégradant<sup>70</sup>. Cette

---

<sup>67</sup> Chiffres tirés du discours de M. Omar Ramadhan Mapuri (membre du Parlement), ministre de l'Intérieur devant le Parlement pendant la session budgétaire 2003/2004, page 52

<sup>68</sup> *Eversley Thompson v. St-Vincent and the Grenadines*, Communication No. 806/1998, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/806/1998 (2000).

<sup>69</sup> Rapport No. 48/01 (4 avril 2001), Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (IACHR) 2000.

<sup>70</sup> *Peter Hugues and Newton Spence v. The Queen*, 2 avril 2001, Cour d'appel des Caraïbes orientales, appels no 17/1997 et 20/1998. Le *Judicial Committee of the Privy Council* (la plus haute cour d'appel pour les pays du Commonwealth caraïbe) avait renvoyé l'affaire devant la Cour des Caraïbes orientales.

décision revêt une grande importance dans le contexte qui nous occupe car elle a un effet sur la législation de six pays du Commonwealth. La Cour a également délibéré sur les “saving clauses” figurant dans la Constitution des Caraïbes orientales, clauses très similaires aux clauses dérogatoires (claw-back clauses) de la Constitution tanzanienne.

Les juges continuent, de manière routinière, à prononcer la peine de mort pour les affaires de meurtre (et cela sans le moindre état d’âme, comme l’a assuré aux chargés de mission de la FIDH un ancien juge de la Haute Cour, le juge Bahati, aujourd’hui président de la Commission pour la réforme des lois en Tanzanie). La Tanzanie continue par conséquent d’agir en violation des normes internationales et devrait par conséquent envisager d’abolir la peine de mort et de laisser aux juges un certain pouvoir d’appréciation.

## 2. La trahison

En vertu des articles 39 et 40 du Code pénal, la trahison peut être passible de peine de mort. Toutefois, le libellé: “ une personne jugée coupable de haute trahison devra être punie de mort” a été interprétée par les tribunaux tanzaniens comme fixant une limite supérieure, et non pas comme une peine obligatoire.

Aucune condamnation à mort pour trahison n’a été prononcée depuis l’indépendance<sup>71</sup>. Toutefois, la FIDH considère que le maintien de ce crime dans le Code pénal tanzanien est une violation des règles internationales. En effet, l’article 6 (2) du PIDCP dispose: “dans les pays où la peine de mort n’a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves”. L’Observation générale n° 6 adoptée par le Comité des droits de l’Homme énonce que « s’il ressort des paragraphes 2 à 6 de l’article 6 que les Etats parties ne sont pas tenus d’abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l’application et, en particulier, l’abolir pour tout ce qui n’entre pas dans la catégorie des "crimes les plus graves" ».

En outre, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort précisent que « ... la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu’il s’agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d’autres conséquences extrêmement graves ».

La notion de “crimes les plus graves” ne comprend pas la “trahison”, qui est de nature politique. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré: “ces restrictions excluent la possibilité d’imposer des sentences de mort pour des délits économiques ou ce qu’il est convenu d’appeler des “crimes sans victimes”, des actions contraires aux valeurs morales courantes ou encore des activités de nature religieuse ou politique - y compris les actes de trahison, espionnage ou d’autres actes définis de façon vague par le terme “crime contre l’Etat”<sup>72</sup>.

Certains fonctionnaires tanzaniens ont expliqué aux chargés de mission de la FIDH que cette infraction pourrait parfaitement être retirée du Code pénal dans la mesure où personne n’a jamais été condamné à mort pour trahison. La FIDH estime qu’il faudrait en effet l’abroger d’urgence, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’Homme, qui imposent des obligations claires au gouvernement tanzanien.

---

<sup>71</sup> Dans l’affaire *SMZ v. Machano Khamis Ali & seventeen others*, Cour d’appel de Tanzanie, demande No. 8 2000, 3 avril 2000: la Cour d’appel a estimé que la trahison était un crime uniquement contre l’Union, et en tant que telle, elle ne peut être dirigée, comme le présume l’inculpation, contre le gouvernement révolutionnaire de Zanzibar, le gouvernement officiel de Zanzibar. Les juges ont donc déclaré nulle l’inculpation, puisqu’un élément du crime n’avait pas été établi.

<sup>72</sup> Cf. les droits civils et politiques, comprenant les questions de disparitions et d’exécutions sommaires. Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mme Asma Jahangir, soumis conformément à la Résolution de la Commission des droits de l’Homme 2001/45. UN Doc. E/CN.4/2002/74.

### 3. Actes de perfidie du corps militaire envers l'ennemi

La première annexe à la Loi No 24 de 1996 sur la défense nationale permet d'imposer la peine de mort pour des actes de perfidie du corps militaire envers l'ennemi. Ces dispositions ne prévoient pas que la peine de mort soit obligatoire (voir clauses 11, 12, 13, 14, 16 et 17 de la première annexe à la loi sur la défense nationale, No 24 de 1966).

Cette disposition n'a jamais été appliquée. Toutefois, le raisonnement qui sous-tend les dispositions relatives à la trahison s'applique également dans ce cas, et cette disposition devrait par conséquent être abolie.

### 4. Groupes vulnérables

Conformément aux normes internationales en matière de droits de l'Homme, toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission du crime ne peut être condamnée à mort, de même que les femmes enceintes, les mères venant d'accoucher ou les personnes souffrant d'aliénation mentale<sup>73</sup>.

En droit tanzanien, le paragraphe 2 de l'article 25 du Code pénal prévoit expressément qu'« aucune sentence de mort ne pourra être prononcée ou requise à l'encontre d'une personne qui, de l'avis de la Cour, est âgée de moins de 18 ans ».

Ce libellé n'est pas clair, et cela est préoccupant. On ne comprend pas bien si cette limite d'âge se réfère au moment où le crime (tel que défini par les normes internationales) a été commis ou au moment où la sentence est prononcée.

Dans l'affaire *Republic of Tanzania v. Lubasha Maderenya and Tegai Lebasha*<sup>74</sup>, la Haute Cour a refusé d'infliger la peine de mort à un des deux accusés, qui n'avait pas 18 ans au moment du meurtre. Mais la Cour d'appel a cassé ce jugement. Une telle décision viole les normes internationales, et il est regrettable qu'elle soit le fait de la plus haute instance judiciaire de Tanzanie. Il faut espérer que cette décision restera une exception et ne représentera qu'un mauvais souvenir d'une injustice à ne jamais répéter.

Les **femmes enceintes** font également l'objet de dispositions spéciales. L'article 197 du Code pénal dispose: "si une femme ayant commis un crime passible de la peine de mort est prétendument enceinte, la Cour vérifiera les faits et s'il est prouvé qu'elle l'est réellement elle sera condamnée à une peine d'emprisonnement à vie et non pas à la peine de mort".

**L'aliénation mentale** de l'accusé est plus problématique. Le Code pénal stipule à l'article 12 que "toute personne est présumée saine d'esprit, et présumée avoir été saine d'esprit à tout moment, jusqu'à preuve du contraire", introduisant une présomption de santé mentale difficile à réfuter<sup>75</sup>.

Le Code pénal dispose : "une personne n'est pas considérée pénalement responsable d'un acte ou d'une omission si au moment de cet acte ou de cette omission elle était, en raison d'une maladie mentale, incapable de comprendre ce qu'elle faisait ou même de savoir qu'elle ne devait pas commettre cet acte ou cette omission". Mais le Code ajoute: "une personne peut être considérée responsable d'un acte ou d'une omission même si elle n'est pas entièrement saine d'esprit, dans la mesure où sa maladie mentale ne produit pas dans son cerveau les effets mentionnés ci-dessus en référence à cet acte ou à cette mission".

En fait, plusieurs accusés ont été condamnés à mort bien que des experts médicaux aient prouvé à la

---

<sup>73</sup> PIDCP, article 6, paragraphe 5; 'Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort' (adoptées par la Résolution du Conseil économique et social 1984/50 du 25 mai 1984), Article 3; Convention sur les droits de l'enfant, 1989, Article 37(a).

<sup>74</sup> Haute Cour (Mwanza) Affaire pénale No 143 of 1977

<sup>75</sup> Extrait de la décision dans l'affaire *R.v. Mc Naghten* (1843), 10 CL. Et F, 200, qui présume que toute personne est saine d'esprit à moins que ne soit prouvé qu'à la suite d'une maladie mentale au moment du fait, elle était incapable de comprendre ce qu'elle faisait et incapable de savoir que ce qu'elle était en train de faire était mal.

Cour que la personne souffrait d'un grave handicap mental; mais ils n'avaient pas réussi à prouver que ce handicap était sérieux au point que la personne était incapable de comprendre ce qu'elle faisait. Dans l'affaire *Saidi Abdallah Mwamwindi v. The Republic*<sup>76</sup>, l'accusé a été condamné à mort (et exécuté) bien qu'un psychiatre respecté, le Dr W.S. Pendaeli, ait témoigné de ce que l'accusé souffrait d'une maladie appelée *Catatonie schizophrénique*.

La majorité des juges de la Cour d'appel sont parfaitement conscients de cette injustice et du fait que ce texte est complètement dépassé, mais aucun d'entre eux ne semble disposé à rejeter son application.

La Cour d'appel de Tanzanie a clairement exprimé ce sentiment au moment de l'affaire *Agnes Doris Liundi v. Republic*, lorsqu'elle a déclaré: "il est possible, et même probable, que notre législation en matière d'aliénation mentale soit désormais dépassée. Le Parlement, dans sa sagesse, souhaitera peut-être amender cette branche du droit pour l'adapter aux connaissances médicales modernes en la matière<sup>77</sup>."

Jusqu'ici le gouvernement n'a pris aucune initiative visant à amender cette loi et la rendre compatible avec les règles internationales en matière de droits de l'Homme.

---

<sup>76</sup> *Saidi Abdallah Mwamwindi v. The Republic*, 1972 H.C.D. No. 212. Dans l'affaire *R. v. Asha Mkwizu Hauli* le résultat était le même, deux éminents psychiatres, le Dr. K.F. Rugeiyamu et le Dr. W.S. Pendaeli, attestaient que l'accusé était mentalement malade. Dans l'affaire *D.P.P. v. Leganzo Nyanje*, les psychiatres avaient confirmé que l'accusé souffrait de schizophrénie paranoïde et il avait cependant été condamné à mort.

<sup>77</sup> Rapports du droit tanzanien, 46 (1980).

## V. La machine à fabriquer des détenus: un voyage à travers l'administration de la justice pénale

*“La possibilité d’une erreur judiciaire, quelle qu’en soit la raison, revêt d’autant plus d’importance que la peine de mort est irréversible, elle est la fin de tout et ne peut être corrigée. Et croyez-moi, les condamnations à tort pour meurtres (après appels) ne sont pas rares.” Juge Mwalusanya<sup>78</sup>.*

Cette étude ne portera que sur les personnes accusées de meurtre, puisque c’est là le principal crime passible de la peine de mort. Ces accusés sont loin d’être une exception dans l’appareil de la justice pénale: au 1er avril 2003, des 19117 prisonniers en détention préventive en Tanzanie continentale, 7090 étaient accusés de meurtre<sup>79</sup> (une proportion de 37%).

### 1. L’arrestation des suspects

Lorsqu’un crime a été commis et qu’il a été signalé à la police, une enquête est ouverte pour déterminer s’il y a lieu de procéder à l’arrestation.

Si l’enquête désigne un suspect potentiel, ce suspect sera en général arrêté, si le crime justifie une arrestation, ce qui est évidemment le cas du meurtre. L’arrestation peut être effectuée par n’importe quelle personne se trouvant en présence du suspect (lorsqu’il s’agit d’un des crimes répertoriés à l’article 14 du Code de procédure pénale).

La délégation de la FIDH a notamment rencontré deux condamnés, M. Emmanuel et M. Geredje, tous deux détenus à la maison d’arrêt centrale de Kilimani, à Zanzibar. Dans leur cas, le crime avait été commis en octobre 1998 et tous deux avaient été arrêtés en novembre 1998.

Selon la procédure pénale tanzanienne, le suspect doit être traduit devant un juge dans les 24 heures. Malheureusement, selon bon nombre de témoins entendus par la délégation de la FIDH, cette règle est rarement appliquée. Les personnes arrêtées sont souvent maintenues en garde à vue pendant plusieurs jours avant de comparaître enfin devant le juge. A titre d’exemple, M. Geredje est resté en garde à vue trois jours avant de voir enfin le juge. Dans le cas de M. Emmanuel, il est resté en garde à vue pendant quelques jours, puis libéré. Arrêté à nouveau quelques jours plus tard, il a encore passé deux jours en garde à vue avant d’être enfin amené devant un juge.

Cette pratique d’arrestation-libération- réarrestation est très fréquente dans les commissariats de police, ont expliqué des avocats en exercice aux membres de la délégation de la FIDH. Parfois la mise en liberté ne dure que dix minutes, juste le temps pour le suspect de sortir du commissariat de police avant d’être ré-arrêté, etc. En règle générale, le juge n’est pas informé de ces agissements, il y a donc peu de chances d’y remédier.

Les avocats ainsi que les organisations nationales<sup>80</sup> et internationales<sup>81</sup> de droits de l’Homme dénoncent les **pouvoirs étendus de la police en matière d’arrestation**. La Commission pour la réforme des lois en Tanzanie estime que: “les pouvoirs d’arrestation de la police semblent trop étendus. Idéalement, une arrestation ne devrait avoir lieu qu’après qu’une enquête a été menée, à moins bien sûr que le coupable ait été pris sur le fait. Il est plus que probable que bon nombre d’erreurs judiciaires soient commises à ce premier stade de la procédure »<sup>82</sup>.

---

<sup>78</sup> *Republic v Mbushuu alias Dominic Mnyaroge and Kalai Sangula* (1994) TLR 154.

<sup>79</sup> Tableau No. 11 extrait du discours du ministre de l’Intérieur, Omar Ramadhan Mapuri (MP), présenté au Parlement pour la prévision budgétaire 2003/2004, page 52.

<sup>80</sup> Rapport sur les droits de l’Homme en Tanzanie 2003, page 11.

<sup>81</sup> Voir *Maintien de l’ordre et protection des droits humains. Bilan des pratiques policières dans la Communauté de développement de l’Afrique australe, 1997-2002*, Publication d’Amnesty International, 2002 (AFR 03/004/2002): “les arrestations arbitraires et les détentions illégales sont une pratique courante dans presque tous les pays de la région. La police arrête fréquemment des personnes avant de disposer de la moindre preuve. Les policiers ne respectent pas l’obligation en vertu des lois nationales de déférer les détenus devant le tribunal dans les délais prévus”.

<sup>82</sup> Cf. la Commission sur la réforme juridique en Tanzanie, document de base sur le cours de la justice, 2003.

Des détenus ont fourni à la délégation des informations sur la pratique de la police consistant à arrêter et emprisonner certains de leurs parents ou amis, y compris leurs enfants et leur épouse, lorsque les suspects s'enfuient pour échapper à une arrestation<sup>83</sup>. Une telle pratique équivaut à une **peine collective** et est en totale violation du caractère individuel de la responsabilité pénale. Elle est aussi en contradiction avec la notion de procès équitable. Les articles de la DUDH et du PIDCP relatifs au droit à un procès équitable se fondent sur le principe de la responsabilité pénale individuelle - jamais collective.

En Tanzanie, l'enquête commence en général après l'arrestation. Il est fréquent que des officiers de police demandent des ajournements sous prétexte que l'enquête n'est pas terminée.

En outre, selon les témoignages entendus, les **arrestations arbitraires** vont des menaces individuelles et de la coercition ("Je vous arrête si vous ne me payez pas") à la vengeance privée (de fausses accusations de meurtre peuvent mener à une peine de prison). Il y a même des cas où les plus hautes autorités ont arrêté des personnes sur la base de fausses accusations, accusations abandonnées par la suite.

Le défenseur des droits de l'Homme Ally Saleh<sup>84</sup>, de l'Association des droits de l'Homme de Zanzibar, a déclaré à la délégation de la FIDH qu'à la veille des élections, les arrestations arbitraires étaient monnaie courante à Zanzibar car cela permettait de réduire au silence les opposants pendant quelques mois. Il s'attendait à voir cette méthode utilisée dans les mois à venir car les élections dans l'Union sont prévues pour 2005.

On peut à ce propos citer un autre exemple, celui-ci de Tanzanie continentale: le 16 juillet 2003, six dirigeants du parti CHADEMA<sup>85</sup> ont été arrêtés sans qu'on leur ait donné la moindre raison. Ils ont été plus tard accusés de vol et de possession illégale d'une arme, faits qu'ils ont niés. Ils ont été placés en garde à vue dans le bureau du CCM, où il semblerait qu'ils aient été brutalisés<sup>86</sup>.

Le détournement des dispositions juridiques existantes et l'absence de tout contrôle ne sont pas les seuls problèmes se posant à ce stade initial de la procédure pénale.

Les conditions de détention dans les commissariats de police sont dans bien des cas épouvantables. Par exemple, en novembre 2002, 17 détenus sont morts par suffocation au poste de police de Mbarali, à Mbeya. Ces détenus faisaient partie d'un groupe de 112 personnes en détention préventive, enfermés dans une petite pièce qui pouvait au maximum contenir 30 personnes<sup>87</sup>.

D'autres suspects auraient également risqué l'étouffement dans une cellule minuscule, sans fenêtre et sans aération, au Tribunal de Grande instance de Morogoro. Compte tenu de ces conditions de détention, le 25 juin 2003, les détenus<sup>88</sup> ont refusé d'entrer dans cette petite cellule<sup>89</sup>.

---

<sup>83</sup> Commission tanzanienne des droits de l'Homme et la bonne gouvernance, Rapport spécial sur l'inspection des prisons de la Tanzanie continentale (2002/2003) p 29; "La détention d'un parent du suspect en tant que 'sécurité'".

<sup>84</sup> Secrétaire exécutif de l'Association des droits de l'Homme de Zanzibar

<sup>85</sup> Chama cha demokrasia na Maendeleo (CHADEMA), parti de l'opposition représenté au Parlement et à la Chambre des représentants de Zanzibar.

<sup>86</sup> Droits de l'Homme en Tanzanie, 2003, LHRC. Aucune mesure n'a été prise envers les auteurs des coups car le Commissaire régional avait ordonné à la police de ne pas donner suite aux incidents.

<sup>87</sup> Droits de l'Homme en Tanzanie 2003, LHRC, page 13. Un rapport publié le 31 janvier 2003 au sujet des morts de Mbeya, a confirmé la grave négligence du gouvernement quant au traitement des prisonniers en détention préventive. Le rapport a affirmé que les organes chargés de l'application des lois, y compris le pouvoir judiciaire, le Bureau du Procureur général, la police et les autorités carcérales, n'avaient pas pris de mesures décisives pour s'attaquer aux problèmes d'aménagements de récompenses. Le Département des prisons s'est rendu responsable car il a violé sa propre éthique professionnelle en surchargeant les cellules. Le rapport a blâmé la Cour pour ce qu'il qualifie d'arrogance quant à son refus d'être interrogé par la commission d'enquête. C'est l'un des premiers rapports officiels mettant en évidence la complicité du pouvoir judiciaire dans le mauvais traitement des suspects pour ne pas les avoir protégés des violations, de la cruauté ou de la torture. Néanmoins, en dépit de l'évidente responsabilité des quatre autorités chargées du traitement des accusés, aucun de leurs représentants n'a fait l'objet d'enquête ou de poursuites. Seul des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire aux faibles pouvoirs ont été inculpés en lien avec ces incidents. Cf. le Rapport sur les droits de l'Homme en Tanzanie 2003, LHRC.

<sup>88</sup> Habituellement, les détenus sont portés devant la justice à la date prévue pour la mention ou l'audience de leur cas,

De telles conditions de détention constituent de toute évidence un traitement inhumain et dégradant, interdit par les instruments régionaux et internationaux<sup>90</sup>.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a déclaré, à propos de l'affaire *Saro-Wiwa*: « le respect de la vie, visé à l'article 4, implique également le devoir de l'Etat de ne pas laisser mourir une personne pendant sa période de détention »<sup>91</sup>. La Commission a souligné que lorsqu'un individu est emprisonné, la responsabilité du gouvernement est d'autant plus grande, parce qu'il s'agit dès lors de quelqu'un dont l'intégrité physique et le bien-être dépendent exclusivement de l'action des autorités (paragraphe 112).

Un autre phénomène est extrêmement préoccupant: le recours à la **violence** de la part de nombreux officiers de police. Les exemples vont des brutalités policières lors de la détention jusqu'aux exécutions extra-judiciaires.

A titre d'exemple d'une telle violence, on peut citer le cas de trois officiers de police tués par balle en mai 2003 par des prétendus bandits, dans la région de Kawe, Dar es Salaam. La police a arrêté Emmanuel Lugema (âgé de 27 ans), qu'on soupçonnait être le meneur de la bande et le responsable du meurtre des trois policiers. Après l'arrestation de Lugema, on lui a retiré ses menottes et il aurait semble-t-il tenté de s'enfuir. Les policiers à sa poursuite ont tiré et il est mort<sup>92</sup>. La police a justifié cet incident en affirmant que la victime aurait été victime d'une balle perdue. Toutefois, les défenseurs des droits de l'Homme sont convaincus que des suspects sont abattus délibérément et dans des circonstances où la vie des officiers de police n'est absolument pas en danger.

La police se montre très réticente à l'idée de coopérer avec les représentants de la Commission tanzanienne pour les droits de l'Homme et la bonne gouvernance, ce qui est très regrettable dans le contexte actuel. Cette réticence a notamment été dénoncée par le Vice-président de la Commission, S.E. l'Ambassadeur Mohamed Ramia Abdiwawa. Les officiers de police ont notamment refusé aux représentants de la commission l'accès à la cellule du poste de police de Lindi.

La police considère que cela ne fait que rendre la tâche de la Commission plus difficile, ce qui prouve qu'il y a un réel problème de compréhension chez les forces de police. Comme l'a déclaré le Président de la Commission des droits de l'Homme du Tanganyika, M. Francis Stolla: « pour la police, tout suspect est un coupable. Une telle attitude laisse la porte ouverte à toutes sortes d'abus et de brutalités ».

L'usage de la violence à l'égard des personnes en détention préventive constitue un énorme problème. Il est hélas très fréquent qu'un suspect soit brutalisé physiquement, pour obtenir des aveux, avant d'être amené devant le juge<sup>93</sup>. L'attitude des hauts fonctionnaires de police et du gouvernement fait obstacle à tout changement. Les dirigeants des forces de police de Tanzanie continentale nient l'existence de ce problème<sup>94</sup>. Les déclarations prononcées par le passé par le Président Mpaka, dans lesquelles il mettait en garde les délinquants contre toute tentative de s'attaquer aux forces de

---

puis sont renvoyés dans leur lieu de détention jusqu'à la prochaine audience.

<sup>89</sup> " Sakata la Mgomo wa mahabusu mahakama sasa yasalimu amri ", Majira, 2 juillet 2003.

<sup>90</sup> Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 45/111 du 14 décembre 1990), - Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 43/173 du 9 décembre 1988), -

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Resolution ECOSOC. 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977).

<sup>91</sup> Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 *International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria*, paragraphe 103.

<sup>92</sup> 'Police gun down suspected killer of police officers, nab two others ' (La police a abattu une personne suspectée d'avoir tué des officiers de police, et arrêté deux autres), *The Guardian*, 2 juin 2003.

<sup>93</sup> Et conduit à de nombreuses rétractations de la Cour, comme l'a raconté à la FIDH M. Francis Stolla de la Law Society de Tanganyika.

<sup>94</sup> Les forces de police de Zanzibar se sont montrées plus inquiètes à cet égard, reconnaissant que certains problèmes devaient être traités.

sécurité<sup>95</sup>, et celles du Premier Ministre devant le Parlement, dans lesquelles il annonçait que le gouvernement continuerait de traiter les délinquants avec un maximum de sévérité et n'hésiterait pas à recourir à la force, encourageant l'usage de la violence à l'égard des détenus.

Il n'est pas suffisant que la formation des officiers de police comporte désormais des cours sur les droits de l'Homme<sup>96</sup>, si cette mesure ne s'accompagne pas d'une véritable volonté de changer les choses.

L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipule: "aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" (Principe 6). Les mauvais traitements infligés aux prisonniers sont également en contradiction avec les articles 7 et 10 du PIDCP<sup>97</sup>, qui lient la Tanzanie. Ils sont également incompatibles avec l'article 2 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la Tanzanie n'a pas encore ratifiée.

La Section M (7) (b) des directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique stipule : "en particulier, les Etats veillent à ce qu'aucune personne, privée de liberté par une décision légale, ne soit soumise à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants". La Section M (7) (e) ajoute "aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement."

Au problème des brutalités policières au moment de l'arrestation s'ajoute celui du développement des milices locales, qui prétendent assurer la sécurité dans les rues dans de nombreuses villes de Tanzanie. L'inaction des forces de police pour contrôler et réprimer les actes de violence commis par ces groupes auto-organisés représente une grave menace pour l'Etat de droit.

Cette pratique a commencé avec les groupes *Sungusungu*. Le premier groupe a été constitué en 1982 dans la région de Shinyanga, par un homme connu sous le nom de Kishosha Mang'ombe, "celui qui ramène le bétail". Ces groupes ont commencé à sévir dans une région d'élevage, et leur but, à l'origine, était la protection des éleveurs contre le vol de bétail. A la tête des partisans des groupes *Sungusungu* se trouvait le Président Julius Nyerere, ex-président du Parti CCM. On disait qu'il avait été favorablement impressionné par la nature populaire de ces groupes et les considérait comme une "force vive" au niveau des villages, qui devait être encouragée et non pas persécutée. Il avait même lancé des appels pour que l'on relâche des membres de *Sungusungu* qui avaient été arrêtés, car à son avis: "la loi qui a permis qu'on les inculpe est une mauvaise loi, car elle va à l'encontre des intérêts de la population et crée un conflit entre le peuple et l'Etat"<sup>98</sup>.

Les activités de ces groupes ont rapidement évolué, pour devenir un système de justice parallèle, qui ignorait purement et simplement les droits fondamentaux. Chris Maina Peter a cité l'exemple de Busangi, dans le district de Kahama, où les *Sungusungus* avaient mis en place leur propre système judiciaire, avec une liste de délits et la liste des peines correspondantes<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> Voeux aux citoyens pour la nouvelle année du Président de la République unie de Tanzanie, Benjamin William Mpaka le 31 décembre 2003.

<sup>96</sup> Avec le soutien des organisations internationales (PNUD et le Centre danois des droits de l'Homme) et locales (le LHRC a participé à l'élaboration du manuel de formation des droits de l'Homme utilisé dans les écoles de police).

<sup>97</sup> Article 7: "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..."  
Article 10 paragraphe 1. "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine."

<sup>98</sup> cf *Sunday News* (Tanzanie), 25 mai 1986.

<sup>99</sup> Ces délits incluent : vol de bétail, vol de grand chemin, fraude, vol de nourriture et de vêtements, délits apparentés à l'alcool, fraternisation avec des villageois mis au banc de la société, disputes et insultes, fausse alarme... Les sanctions dépendent de la gravité du délit: échange de poulets, de bétail ou d'argent, châtiments corporels, expulsion ou bannissement du village...

Le juge Mwalusanya a décrit en détail les dispositions du *Code militaire de l'Armée traditionnelle* dans la région de Mara, et a sévèrement condamné la création et le comportement de ces groupes: "ceux qui recommandent que les armées traditionnelles continuent d'agir en dehors de la loi feraient bien de procéder à un examen de conscience et de réviser leur point de vue". Il a rappelé que « le fait d'appliquer à un délinquant un traitement non prévu par les procédures pénales sanctionnées par la loi constitue un crime », et a rejeté l'appel introduit par huit membres des forces armées qui avaient interjeté l'appel de leur condamnation<sup>100</sup>. Pendant le séjour de la délégation de la FIDH en Tanzanie, des manifestations contre la criminalité, organisées par les habitants de Mwanza, ont eu lieu, au cours desquelles les manifestants ont demandé au gouvernement de réintroduire la milice traditionnelle, les *sungusungus*. Dans sa réponse, le Commissaire régional Njoolay a promis que le gouvernement ferait faire tout son possible pour lutter contre la criminalité endémique dans la région<sup>101</sup>.

Bien que ce système paramilitaire se soit effondré au début des années 1990, il a eu suffisamment d'influence sur les mentalités pour avoir des conséquences dommageables. La majeure partie de la population tanzanienne est encore convaincue qu'elle peut se faire justice elle-même. Preuve en est le nombre considérable d'incidents sanglants, décrits par la presse tanzanienne durant les derniers mois, au cours desquels des meurtres ont été commis pour des délits mineurs ou de vagues soupçons. En janvier 2003, Abasi Magwizi (âgé de 47 ans) et Kagembe Salehe (âgé de 45 ans) se sont fait tuer à Lushoto par deux cent personnes déchaînées. Les victimes étaient soupçonnées d'avoir participé à un assassinat. Avant de les tuer, la foule a envahi, saccagé et mis le feu à leurs maisons<sup>102</sup>.

En novembre 2003, trois personnes, Mashaka Hassani (âgé de 51 ans), Juma Pazia (âgé de 32 ans) et un autre homme, non identifié, ont été tués par la foule, dans la municipalité de Tanga, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis un vol dans l'école primaire de Masiwani. Les suspects ont été battus avec des machettes, des bâtons et des pierres, avant d'être brûlés vivants<sup>103</sup>.

En une seule journée, en décembre 2003, deux incidents se sont produits à Dar es Salaam: deux personnes soupçonnées d'avoir volé une voiture ont été battues à mort par des habitants de la région de Mbezi dans le district de Kinondoni, et une autre personne soupçonnée de vol a été, elle aussi, battue à mort sur la route de Mandazi, à Msasani<sup>104</sup>. Selon le rapport de 2004 du Legal and Human Rights Centre, qui va être publié sous peu, la justice de la rue continue de sévir contre les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime, malgré les admonestations du gouvernement. Tout au long de l'année, les médias ont signalé de nombreux incidents au cours desquels des prétendus criminels ont été lapidés, lynchés ou battus à mort par la foule. Le 7 juin 2004, par exemple, un élève de classe de première de l'Ecole secondaire de Nronga dans le district de Hai, dans la région du Kilimandjaro, Ismail Tambwe (âgé de 16 ans) a été lapidé et battu à mort par les "citoyens en colère de la ville de Tanga" parce qu'il avait selon eux volé une bicyclette. Après sa mort il s'est avéré qu'il était innocent.

Les services de police de Zanzibar ont expliqué aux chargés de mission de la FIDH que les suspects arrivaient souvent au poste de police couverts de blessures, parce qu'ils avaient été rossés par des gens dans la rue. En vertu de l'article 5 de l'Ordonnance sur les forces de police, celles-ci sont chargées du maintien de l'ordre public, du respect de la loi et de la prévention et détection des crimes, elles doivent appréhender et enfermer les délinquants et protéger la propriété. Voilà la législation qui devrait être seule appliquée, et les "représailles privées" ne devraient pas être tolérées. Une amélioration du fonctionnement du système judiciaire contribuerait à prévenir de tels agissements.

---

<sup>100</sup> Haute Cour de Tanzanie à Mwanza, appel no. 72 de 1987. Pour appuyer sa décision il a ajouté que « leur défense selon laquelle, en tant qu'officiers de paix, ils avaient agi dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions et qu'ils étaient en train de mettre en œuvre des directives du gouvernement et du parti, a été rejetée. Et ceux qui prétendent agir en dehors de l'Etat de droit, en particulier les Commissaires régionaux à la tête des groupes armés traditionnels dans leur région, devraient se rappeler ce fait historique ».

<sup>101</sup> cf "Mwanza holds anti-crime demonstrations" (Manifestations anti-crime à Mwanza) , *The Citizen*, 15 octobre 2004.

<sup>102</sup> "Mauaji ya kutisha Lushoto"(Terribles massacres à Lushoto), Mwananchi, 10 janvier 2003.

<sup>103</sup> "Three Tanga residents killed in mob justice " (Trois résidents Tanga tués par une justice populaire), *The African*, 17 novembre 2003.

<sup>104</sup> "Angry mobs kill seven robbers in Dar" (des gens en colère assassinent sept voleurs à Dar), *The Guardian*, 23 décembre 2003.

## Les poursuites judiciaires à l'égard des prétendus délinquants

### a. Durée de la détention avant le procès

Une fois que le suspect a été traduit devant un juge, les chefs d'accusation retenus contre lui sont lus et la phase d'enquête peut alors commencer. Le suspect - devenu accusé - est placé en détention préventive.

En vertu de l'article 158 du Code de procédure pénale de 1985, une personne accusée de meurtre ou de trahison, ou d'un certain nombre d'autres crimes énumérés, ne peut demander à être libérée sous caution<sup>105</sup>.

Le fait que la législation tanzanienne prévoit une liste de crimes pour lesquels la mise en liberté sous caution est impossible représente une grave menace pour le droit à un procès équitable. Une telle disposition introduit la notion de présomption de culpabilité, et donc enfreint les articles 13 (6) (b)<sup>106</sup> et 15 (1)<sup>107</sup> de la Constitution.

Ces infractions "sans libération sous caution possible" impliquent donc que le suspect est *prima facie* considéré coupable, et oblige les policiers à trouver à tout prix des preuves venant confirmer les accusations, pour justifier *a posteriori* l'arrestation et une longue période de détention.

De manière étonnante, l'existence de cette liste de crimes "sans libération sous caution possible" n'a été que rarement mise en cause. Dans l'affaire *Daudi s/o Pete v. La République unie*<sup>108</sup>, le juge Mwalusanya a décidé que la mise en liberté sous caution représente un droit - et non un privilège - pour l'accusé. Il a soutenu que l'article 148 du Code de procédure pénale était inconstitutionnel car il avait supprimé les principes de présomption d'innocence et de pouvoir d'appréciation des juges en matière de libération sous caution, contrevenant ainsi au principe de séparation des pouvoirs. Il a ajouté que le refus de libération sous caution devait être motivé par de solides raisons et non par des craintes vagues ou de simples soupçons. La Cour d'appel a confirmé cette décision<sup>109</sup>.

Le problème s'est posé à nouveau dans une affaire de meurtre, *Anjelina Ojare*, dans laquelle un juge d'un Tribunal de grande instance avait accordé la mise en liberté sous caution, soutenant que l'article 148 (5) (a) du Code de procédure pénale violait les articles 13 (6) (b) et 15 (1) de la Constitution. Cette décision fut confirmée par un juge de la Haute Cour<sup>110</sup>.

Le Ministère public a interjeté appel de cette décision, mais la Cour d'appel a refusé de se prononcer en la matière et a simplement annulé le jugement, arguant du fait qu'il n'était ni de la compétence ni du ressort du juge de première instance de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 148 (5)(a) du Code de procédure pénale. Cette question aurait dû être soumise à la Haute Cour, habilitée à trancher, mais cela n'a jamais eu lieu. Compte tenu de cette erreur ou omission, la décision du Tribunal d'instance a été considérée nulle et non avenue<sup>111</sup>.

---

<sup>105</sup> Paragraphe 148. (5). Un policier responsable d'un commissariat, ou un tribunal devant lequel un accusé est présenté, ne peut accorder la liberté sous caution si: a) cette personne est accusée de meurtre ou de trahison; b) il apparaît que l'accusé a déjà été condamné à une peine supérieure à trois ans; c) il apparaît que l'accusé s'est vu par le passé accorder la liberté provisoire sous caution par un tribunal et qu'il en n'a pas respecté les conditions ou qu'il s'est enfui; d) l'accusé est inculpé d'un prétendu délit qu'il aurait commis alors qu'il avait été libéré sous caution par une cour de justice; e) l'acte ou une partie des actes constitutifs du délit dont une personne est responsable consiste en une attaque grave ou une menace de violence envers une tierce personne, ou consiste en la possession d'une arme à feu ou d'un explosif; f) il apparaît au tribunal qu'il est nécessaire que l'accusé soit maintenu en garde à vue pour sa propre protection et sécurité.

<sup>106</sup> "Nul inculpé d'un crime ne doit être traité comme coupable du délit tant qu'il n'a pas été prouvé qu'il l'est vraiment"

<sup>107</sup> "Toute personne a le droit à la liberté et le droit de vivre libre"

<sup>108</sup> Haute Cour de Tanzanie à Mwanza, Affaire criminelle No 80 de 1989 (non publiée). L'accusé a été inculpé pour vol avec violence.

<sup>109</sup> *D.P.P v. Daudi Pete*, Cour d'appel de Tanzanie, appel No 28 ode1990. Publié en 1991 LRC (Const.) 533.

<sup>110</sup> *D.P.P. v Anjelina Ojare*, Cour d'appel de Tanzanie, 24 mars 1997, Appel No 31 de 1996.

<sup>111</sup> Ceci illustre clairement les aspects négatifs de l'application de la Loi sur les droits et obligations fondamentaux inclus dans la Constitution, critiqué par Chris Peter Maria, droits de l'Homme en Tanzanie, p. 711 et suite.

La FIDH rappelle que l'article 9 paragraphe 3 du PIDCP dispose que : "la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ". En outre, le principe 39 de l'ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipule que "sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention". L'existence d'infractions "sans caution possible" viole le principe de présomption d'innocence et les dispositions sus-mentionnées.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a recommandé aux Etats, dans la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique de 2002 et son Plan d'action, d'élargir les possibilités de libération sous caution, y compris au stade de la détention par la police, et d'impliquer davantage la communauté dans le processus afin de réduire la durée de détention des personnes en attente de jugement.

Cette impossibilité d'obtenir une libération sous caution est très préoccupante, compte tenu de la longueur des enquêtes criminelles en Tanzanie et des conditions de détention des personnes en attente de jugement.

Les deux détenus mentionnés ci-dessus ont tous deux été arrêtés en novembre 1998, mais leur affaire n'a été entendue qu'en 2001. Autrement dit, ils ont tous les deux passé près de trois ans en détention préventive, période durant laquelle ni l'un ni l'autre n'ont jamais été informés des progrès de l'enquête.

Les cinq détenus rencontrés par les chargés de mission de la FIDH ont tous confirmé qu'après avoir été incarcérés, ils n'ont jamais reçu d'informations sur l'avancement de leurs affaires, jusqu'à leur comparution devant un juge, stade obligatoire avant l'audience devant la Haute Cour.

Les services de police de l'Union ont décidé, en 2003, de mettre en place un régime d'auto-gestion pour réduire la durée des enquêtes: ce nouveau régime permettrait de n'attendre que six à neuf mois avant la tenue du procès, au lieu de trois ans aujourd'hui. Aucun représentant des autorités rencontré par la FIDH n'a été en mesure de donner la moindre information sur la mise en oeuvre de ce nouveau régime.

La FIDH ne peut que se féliciter de ce nouveau régime, qui constituerait un progrès éclatant par rapport à l'inertie actuelle du pouvoir législatif quant à ce problème. Toutefois, des chiffres plus réalistes, résultant d'une étude approfondie, seraient sans doute plus utiles pour s'attaquer efficacement à l'accumulation des retards pris par l'administration judiciaire.

Les statistiques les plus récemment publiées portent sur la situation en avril 2003<sup>112</sup>. A cette date, 19117 détenus étaient encore en attente de jugement (Voir tableau général en annexe, Partie 2):

| <i>Durée de la détention avant le procès</i> | <i>Nombre de détenus en attente de jugement (toutes infractions confondues)</i> | <i>Parmi lesquels hommes accusés de meurtre</i> | <i>Parmi lesquels femmes accusées de meurtre</i> |
|--|---|---|--|
| entre 6 mois et deux ans                     | 4667  | 2334  | 227  |
| entre deux et quatre ans                     | 2085  | 1633  | 143  |
| plus de 5 ans                                | 1171  |   |  |
| entre 8 et 10 ans                            | 93<br>(tous accusés de meurtre)   |   |  |
| plus de dix ans                              | 34<br>(tous accusés de meurtre)   |   |  |

Aussi complexe et difficile puisse être une enquête, rien ne justifie des délais aussi longs.

Le fait qu'au-delà de 6 ans de détention, 366 sur 368 détenus en détention préventive étaient accusés de meurtre illustre de manière patente le préjugé vis-à-vis de ce genre d'accusés, dans le système judiciaire tanzanien. Ils sont déjà considérés comme coupables, sinon comme des morts-vivants, une fois qu'ils ont franchi les portes de la prison<sup>113</sup>.

Il faut rappeler qu'une telle situation est en violation des normes régionales et internationales relatives aux droits de l'Homme, en particulier l'article 9 (3) du PIDCP<sup>114</sup>, le principe 11 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>115</sup>, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>116</sup> et les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique<sup>117</sup>.

Compte tenu de la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme sur la détention préventive, William Schabas considère: "Après 21 mois, le seuil de tolérance du Comité est dépassé, et il a généralement condamné tout dépassement de cette durée, les jugeant excessifs"<sup>118</sup>. D'après les chiffres officiels fournis par le gouvernement tanzanien, 3256 accusés en détention préventive ont déjà passé plus de 24 mois en prison (environ 17% de l'ensemble des détenus, et 41% des détenus accusés de meurtre), ce qui constitue une violation des normes acceptables fixées par le Comité<sup>119</sup>.

<sup>112</sup> Tableau n° 11 extrait du discours du ministre de l'Intérieur, Hon. Omar Ramadhan Mapuri (MP), présenté devant le Parlement au cours de la Session budgétaire du Parlement 2003/2004, p 52.

<sup>113</sup> Il n'est pas étonnant qu'en comparaison, aucune personne accusée de corruption et en détention à cette époque n'ait passé plus d'un an en détention, alors qu'habituellement les crimes d'ordre économique exigent des enquêtes très complexes.

<sup>114</sup> "Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré".

<sup>115</sup> "Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre."

<sup>116</sup> "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale."

<sup>117</sup> Article N (5) (a): "Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif".

<sup>118</sup> William Schabas, l'abolition de la peine de mort, page 127. Il fait mention de l'affaire *Everton Morrison v. Jamaica*, au cours de laquelle le délai de dix huit mois n'a pas été considéré abusif, mais décrit comme un 'sujet d'inquiétude'. Pour fixer les délais de détention préventive, le Comité prend en considération la période entre le moment de l'arrestation et le début du procès.

<sup>119</sup> Parmi les détenus rencontrés à Zanzibar, trois sur cinq avaient passé plus d'un an en attente d'un jugement, et les deux seuls à avoir été exemptés d'une si longue détention préventive étaient deux détenus Russes, qui ont suivi une procédure inhabituelle, principalement en raison de leur nationalité, et grâce à l'action de l'ambassadeur russe de l'époque, qui a insisté pour que leur peine soit commuée.

### ***b. Conditions de détention des personnes en attente de jugement***

Le traitement des personnes en détention préventive est prévu par la Partie XII de la Loi sur l'administration pénitentiaire de 1967.

Bien que les chargés de mission de la FIDH n'aient pu avoir accès aux cellules des détenus en attente de jugement, ils ont lu des descriptions effrayantes de ces cellules, provenant d'un organisme incontestable: la Commission tanzanienne des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance, dans son rapport spécial sur la situation dans les prisons de Tanzanie continentale, en 2002/2003.

Dans la description des prisonniers et des détenus en général (page 19), il est dit que la literie fournie aux prisonniers est inadéquate et en mauvais état, insuffisante pour affronter des conditions hivernales, particulièrement à Arusha. En outre, tous les prisonniers ne sont pas équipés de la literie nécessaire, car le matériel est limité et le nombre de prisonniers est trop élevé pour le peu de fournitures disponibles.

La surpopulation carcérale est également source de graves préoccupations. La capacité des 45 prisons visitées par la Commission n'est que de 12 540 détenus, mais au moment de la visite ils étaient 26 078.

Même ces chiffres sont insuffisants pour décrire la situation dans certaines maisons d'arrêt. Lorsque le ministre de l'Intérieur adjoint, John Chiligati, a visité la prison de Bangwe, à Kigoma (Tanzanie occidentale) au début de l'année 2003, il a, dit-on, été horrifié par le niveau extrême de cette surpopulation. L'administration de la prison lui alors expliqué que leur prison, qui aurait dû accueillir au maximum 67 détenus, en comptait 500. La prison de Sumbawanga comptait environ 350 détenus, pour une capacité de 92<sup>120</sup>.

Des conditions aussi précaires ne peuvent qu'entraîner des conséquences désastreuses, comme celles décrites par l'assistant du responsable des services de santé de la municipalité de Mbeya, M. Danford Kamenya, qui a expliqué qu'en 2003, 101 détenus de la prison de Ruanda, à Mbeya, étaient morts à la suite de maladies contagieuses ou des brutalités subies au cours des deux années précédentes<sup>121</sup>.

Le taux de décès dans les prisons est alarmant, et n'a fait qu'augmenter avec le temps. Une étude assez ancienne avait prouvé qu'en 1962, 28 prisonniers étaient décédés en détention (sur un total de 10 108 détenus), en 1972, on comptait 74 décès (sur un total de 21 968 détenus) et en 1982, 331 décès (pour un total de 33 979 détenus). Le 17 novembre 2002, dans la région de Mbeya, 17 personnes en détention préventive au commissariat de police de Mbarali sont mortes étouffées, dans une cellule surpeuplée<sup>122</sup>.

Un avocat auprès de la Haute Cour, Maître Rweyongeza, a raconté à la délégation de la FIDH qu'en 1988, il était chargé de défendre dix accusés, qui avaient tous été placés en détention préventive. A la date de l'audience, dix ans plus tard, six étaient morts en prison.

La plupart de ces décès dans les prisons sont attribuées à des maladies très contagieuses, telles que le choléra, la diarrhée, la dysenterie, le paludisme et le VIH/SIDA, et il ne fait aucun doute que la surpopulation carcérale fait des prisons un lieu idéal pour la transmission de telles maladies.

L'approvisionnement en eau propre et potable semble également poser problème dans la majorité des prisons de Tanzanie continentale, selon le rapport de la Commission, de même qu'à Zanzibar, selon les déclarations d'Ally Saleh, défenseur des droits de l'Homme, qui s'est entretenu avec les membres de la délégation pendant leur séjour sur l'île.

---

<sup>120</sup> 'One step towards decongesting squalid prisons' (vers la décongestion de sordides prisons) disponible sur le lien suivant <http://allafrica.com/stories/20031220817.html>

<sup>121</sup> 'Mahabushu 164 wafia generazi Mbeya miaka miwili' (164 détenus sont morts dans les prisons en deux ans), Mwananchi, 23 janvier 2003.

<sup>122</sup> Rapport sur les droits de l'Homme en Tanzanie du LHRC, 2002, p. 21.

Les établissements carcéraux sont vétustes et font rarement l'objet de réparations, ce qui une fois de plus ne fait qu'aggraver les conditions de détention. Il existe bien un service de santé, mais la qualité des soins est faible et dépend des fonds disponibles, qui sont la plupart du temps inexistantes.

Lors de la visite d'une prison de Zanzibar par les chargés de mission de la FIDH, un détenu en attente de jugement leur a dit que la pharmacie de la prison était restée vide pendant des jours et des jours et qu'on ne leur avait fourni de nouveaux médicaments qu'avant la visite des chargés de mission. Un homme en détention préventive n'avait reçu aucun soin malgré son état de santé visiblement grave. En outre, le règlement des prisons stipule que seuls les détenus indigents non condamnés ont droit à des vêtements, literie et nourriture, ce qui bien entendu ne fait qu'aggraver la situation<sup>123</sup>.

De plus, le refus de l'Administration pénitentiaire de reconnaître et de s'attaquer au problème du SIDA, chez les détenus, a des conséquences terribles pour la population carcérale. Pour lutter contre la transmission du virus HIV chez les détenus, certaines ONG ont demandé au gouvernement de les autoriser à distribuer des préservatifs dans les prisons. Le gouvernement a rejeté cette demande. Le Commissaire adjoint de la prison de la région de Morogoro, Ally Mgalla, a répondu que, malgré les bonnes intentions des ONG pour lutter contre la progression du SIDA, une distribution de préservatifs aux prisonniers donnerait à penser que les détenus s'adonnent entre eux à des activités sexuelles. Il a précisé: " *une telle mesure équivaudrait à justifier des choses qui ne se passent pas dans nos prisons*"<sup>124</sup>.

Toutefois, des rapports sur les prisons semblent contredire la position officielle du gouvernement à propos de l'activité sexuelle des détenus. A titre d'exemple, un jeune homme en détention préventive dans la prison Segerea (Dar es Salaam), a demandé au juge David Asajile, du Tribunal d'instance de Ilala (Dar es Salaam) de le faire transférer dans une autre prison parce que les autres détenus le sodomisaient toutes les nuits<sup>125</sup>. A Musoma, un autre mineur détenu a informé la Cour que le gardien l'avait un jour roué de coups parce qu'il avait refusé de laver le sol. Ce même mineur a plus tard avoué la vérité: " *Le gardien voulait coucher avec moi mais j'ai refusé. Ils nous obligent à coucher avec eux, et mettent nos vies en danger, avec le SIDA*"<sup>126</sup>.

Au niveau régional, l'article 16 de la Charte africaine stipule: "les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer une assistance médicale en cas de maladie". Et la CADHP ajoute: "la responsabilité du gouvernement est d'autant plus grande dans le cas où il s'agit d'un détenu, par conséquent de quelqu'un dont l'intégrité physique et le bien-être dépendent entièrement des actions des autorités"<sup>127</sup>.

En 2002, la CADHP a adopté une résolution sur les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island). La résolution impose aux Etats de faire en sorte que tous les actes correspondant à la définition de la torture figurant à l'article 1er de la Convention des Nations unies contre la torture soient considérés comme des crimes par leur système juridique national.

La Tanzanie n'a pas respecté ces obligations internationales et régionales. La Loi sur l'administration pénitentiaire de 1967 ne mentionne nulle part le problème des mauvais traitements subis par les prisonniers, bien qu'elle contienne une Partie XIV relative aux crimes contre les prisonniers, commis dans les maisons d'arrêt, ainsi que les peines prévues pour certains crimes spécifiques. De même, il

---

<sup>123</sup> Article 77 (3) Si un prisonnier civil ou non condamné ne peut se procurer des vêtements, de la literie et de la nourriture, ou si cette nourriture est aux dires du responsable peu satisfaisante, le prisonnier est soumis au régime alimentaire, à la literie et aux vêtements en vigueur dans la prison. (4) Aucun prisonnier civil ou non condamné doit recevoir ou doit être contraint de porter les vêtements de la prison à moins que (a) la tenue du prisonnier soit insuffisante, inconvenante ou sale; ou (b) la tenue du prisonnier est une pièce à conviction; et (c) il n'a pas la possibilité de se procurer d'autres vêtements convenables.

<sup>124</sup> Rapport 2003 sur les droits de l'Homme en Tanzanie, LHRC, page 16.

<sup>125</sup> 'One step towards decongesting squalid prison' (vers la décongestion de sordides prisons) disponible sur le lien suivant <http://allafrica.com/stories/20031220817.html>

<sup>126</sup> Ibid.

<sup>127</sup> Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 *International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria*, paragraphe 112.

n'est jamais fait mention de la torture dans aucun article du Code pénal<sup>128</sup>.

Une fois l'enquête terminée, la personne accusée de meurtre est présentée à un juge ("Resident Magistrate", un juge du Tribunal de grande instance) pour l'instruction préliminaire, après quoi le juge décidera de confirmer ou non l'accusation et de déférer l'accusé devant la Haute Cour.

## 2. Le stade du procès

En Tanzanie, le droit de l'accusé à un conseil juridique est consacré tant dans la Constitution que dans la loi. La Constitution garantit le droit à un procès équitable à l'article 13 (6) (a)<sup>129</sup> et un arrêt de la Haute Cour dit que cette disposition garantit le droit à une assistance judiciaire<sup>130</sup>.

L'article 310 de la Loi de 1985 sur la procédure pénale prévoit que "toute personne traduite devant une tribunal pénal, autrement dit un tribunal autre qu'un tribunal de première instance, a le droit d'être défendue par un avocat habilité à plaider devant de la Haute Cour".

L'article 3 de la Loi de 1969 sur l'assistance judiciaire prévoit que "dans les cas où l'autorité compétente considère qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de la justice, qu'un accusé bénéficie d'un conseil juridique lors de la préparation de sa défense ou le cas échéant de son appel, ainsi que durant le déroulement de son procès, et que ses moyens financiers ne lui permettent pas de faire appel à un avocat, l'autorité compétente certifie que l'accusé a droit à une telle assistance judiciaire; sur la base de ce certificat, le greffier du tribunal désignera - si tant est que ce soit possible - un avocat « commis d'office » qui aidera l'accusé à préparer et à présenter sa défense, ou le cas échéant son appel".

L'assistance judiciaire devrait être disponible dès que possible, au moment de l'arrestation ou au moins dès les premiers interrogatoires par la police. La Loi sur la procédure pénale prévoit cette assistance judiciaire, en son article 54 (1) qui stipule: "sous réserve du paragraphe (2), un officier de police devra, à la demande d'une personne en garde à vue, faire en sorte, dans la mesure du possible, que cette personne puisse communiquer avec un avocat, un parent ou un ami de son choix"<sup>131</sup>.

Il semblerait que dans la pratique, les officiers de police en fonction refusent au détenu en garde à vue de communiquer avec le monde extérieur, y compris avec un avocat. Un prisonnier en détention préventive, à la prison de Zanzibar, a dit aux chargés de mission qu'après une semaine de détention, il n'avait toujours pas été en mesure de communiquer avec qui que ce soit. C'était d'ailleurs le cas de la plupart des prisonniers rencontrés par la délégation de la FIDH. Lorsque messieurs Emmanuel et Geredje ont comparu pour la première fois devant un juge, ils n'étaient pas légalement représentés.

On connaît même des cas où l'accusé a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine capitale par un juge de la Haute Cour, alors qu'il n'avait pas été défendu par un avocat. Il s'agit là d'une violation flagrante de la législation nationale ainsi que des normes régionales et internationales. Parmi les prisonniers rencontrés à Zanzibar, deux d'entre eux par exemple, messieurs Emmanuel et Geredje, avaient l'intention d'interjeter appel contre leur sentence, même sans l'assistance d'un conseil juridique. Au moment de la visite de la délégation, ils étaient en train de rédiger leurs conclusions, avec l'aide des gardiens de prison. Une telle situation est banale, a expliqué M. Mahadi Juma Maalim, président adjoint de la Law Society de Zanzibar. Une telle pratique est censée inspirer

---

<sup>128</sup> Malgré tout, à travers la région, la torture et les sévices sont les violations des droits de l'Homme commis par la police les plus fréquemment rapportées selon l'enquête d'Amnesty concernant la police dans la région sudafricaine. Selon Amnesty International, seuls l'Afrique du sud et Lesotho ont des règlements appropriés. Voir *Maintien de l'ordre et protection des droits humains. Bilan des pratiques policières dans la Communauté de développement de l'Afrique australe, 1997-2002*, Publication d'Amnesty International, 2002 (AFR 03/004/2002).

<sup>129</sup> "Lorsque les droits et devoirs de toute personne sont déterminés par une juridiction, cette personne a le droit à une audience équitable et le droit de faire appel ou droit à tout autre recours contre la décision de la juridiction concernée."

<sup>130</sup> *Haruna s/o Saidi v. R., High Court of Tanzania at Dodoma, Appel No 10 de 1991 (non publié).*

<sup>131</sup> Le deuxième paragraphe de la disposition affirme qu' "un policier peut refuser une demande au titre du paragraphe (1) concernant l'arrangement d'une communication entre une personne détenue et un de ses proches, si le policier a des raisons valables de penser qu'il est nécessaire d'empêcher ces deux personnes d'entrer en contact afin d'empêcher : (a) le délit de fuite d'un complice de la personne en détention; ou (b) la perte, la destruction ou la fabrication de preuves en relation avec le délit."

aux juges qui vont entendre leur affaire une certaine indulgence.

M. Emmanuel avait engagé un avocat au début de son procès, mais après la condamnation, cet avocat l'a laissé tomber. Un tel comportement est dû au fait que l'Etat ne désigne pas d'avocat commis d'office lorsque l'accusé n'est pas indigent. Mais un problème se pose lorsque le justiciable devient indigent à un stade plus avancé de la procédure. Quoi qu'il en soit, un accusé comme M. Emmanuel devrait être éligible à l'assistance judiciaire, compte tenu des charges qui pèsent contre lui. Il a en définitive été condamné à mort, et dans l'intérêt même de la justice il devrait pouvoir bénéficier d'une assistance judiciaire adéquate pour pouvoir interjeter appel de la sentence.<sup>132</sup>

La FIDH tient à rappeler que le paragraphe 5 des Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoit le "droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure". L'article 14 du PIDCP prévoit également le droit à l'assistance judiciaire.

Les lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique stipulent que "toute personne arrêtée ou en détention devrait pouvoir contacter rapidement un avocat et, à moins que la personne ait renoncé à ce droit par écrit, elle ne sera pas obligée de répondre à la moindre question ou de participer à aucun interrogatoire sans la présence de son avocat". L'article N (2) (a) ajoute que "ce droit s'applique à tous les stades de la procédure criminelle, y compris l'enquête préliminaire au cours de laquelle la déposition est recueillie, la période de détention administrative, le procès et la procédure d'appel".

#### **a. La qualité de l'assistance judiciaire fournie aux indigents accusés de meurtre en Tanzanie**

Le juge Mwalusanya, dans ses conclusions dans le procès *Mbushuu* a rappelé que « le risque (de faire exécuter un innocent) est d'autant plus grand que la plupart des indigents ne peuvent obtenir une assistance judiciaire de qualité, étant donné qu'ils ne font connaissance avec leur avocat que le jour de l'audience et que ces derniers ne sont payés que 500 shillings tanzaniens par dossier. Vu cette faible rémunération, les conseils juridiques ne font guère d'efforts dans ce genre d'affaire »<sup>133</sup>.

Lorsque la FIDH a demandé au président de la Commission pour la réforme juridique en Tanzanie, le juge Bahati, si la Commission avait prévu de formuler des recommandations à ce sujet, celui-ci a répondu que la Commission n'avait jusqu'ici été saisie d'aucune demande officielle de la part du barreau et que par conséquent elle ne pouvait pas agir. La FIDH considère que la Commission devrait réviser son point de vue sur ce point.

D'après le professeur Shaidi, une défense adéquate dans les affaires de meurtre coûte environ 3 000 000 shillings tanzaniens<sup>134</sup>. Toutefois, le montant maximum prévu pour l'assistance judiciaire est de 100 000 shillings pour toute la durée de la procédure.

Au départ, ce montant avait été fixé à la somme dérisoire de 500 shillings tanzaniens par la Loi sur l'assistance judiciaire de 1969, et n'a été revu à la hausse que très récemment par une Loi sur les lois écrites (amendements divers) de mai 2003, passant à 100 000 shillings<sup>135</sup>.

Bien que cela représente un effort considérable de la part du gouvernement, on est encore loin du compte pour combler l'écart entre une aide juridictionnelle et le droit d'être représenté par un avocat.

---

<sup>132</sup> Les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique prévoient que " Pour déterminer les intérêts de la justice, il faudra tenir compte dans les affaires pénales : i) de la gravité de l'infraction ; ii) de la rigueur de la peine encourue" (Article H (b)). Selon la FIDH, ces deux éléments sont très importants.

<sup>133</sup> *Republic v Mbushuu and Sangula*, TLR (1994), p. 163.

<sup>134</sup> Environ 260 euros.

<sup>135</sup> Cet amendement est le résultat d'une décision de la Cour d'appel de Tanzanie dans l'affaire *The judge, Arusha High Court & Anor v. N.I.N Munuo Ng'uni*, du 5 mars 2002, lorsque les juges ont décidé qu'une rémunération de 500 shillings pour défendre une affaire pénale sérieuse telle que le meurtre ne pouvait pas être considéré comme étant juste et équitable et ont réévalué le montant à 100 000 shillings.

Ce sont habituellement de jeunes avocats inexpérimentés qui sont commis d'office et certains d'entre eux cessent même d'assister leur client lorsque celui-ci est condamné, comme ce fut le cas pour M. Geredje à Zanzibar.

L'article 5 des Garanties des Nations Unies fait référence à "une assistance judiciaire appropriée"<sup>136</sup>, et l'article 14 du PIDCP prévoit lui aussi ce droit, comme étant une garantie d'un procès équitable. Dans l'affaire *Reid v. Jamaïca*, le Comité des droits de l'Homme a estimé que "ce système, dans sa forme actuelle, ne semble pas fonctionner d'une manière satisfaisante, et ne permet pas aux avocats commis d'office de s'acquitter convenablement de leurs devoirs et responsabilités, comme l'exigerait une saine administration de la justice. Le Comité considère qu'en particulier dans tous les cas où l'accusé risque la peine de mort, l'assistance judiciaire devrait assurer la défense de celui-ci de manière à garantir un jugement équitable. Ce qui implique la nécessité de prévoir une rémunération adéquate des avocats commis d'office.

L'article H (e) des lignes directrices en matière de droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique prévoit: « quand l'assistance judiciaire est fournie par une instance judiciaire, l'avocat commis d'office devra... (2) avoir la formation et l'expérience nécessaire correspondant à la nature et à la gravité de l'affaire... (5) être suffisamment rémunéré pour qu'il soit motivé et disposé à assurer à l'accusé une représentation légale adéquate et efficace ».

Une augmentation de la rémunération des avocats commis d'office permettrait certainement d'améliorer la qualité de l'assistance judiciaire apportée aux accusés, et par conséquent la probabilité, pour ceux-ci, de bénéficier d'un procès équitable.

#### ***b. La charge de la preuve et les preuves acceptées par les tribunaux***

La condamnation d'un accusé se base sur les preuves produites à l'audience. Pour qu'il soit reconnu coupable, il doit être établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis les infractions qui lui sont reprochées<sup>137</sup>.

Les preuves invoquées à l'audience sont réglementées par la Loi sur le droit de la preuve de 1967. Elles peuvent prendre la forme de témoignage oral (article 61), de preuve documentaire (article 63), de registres bancaires (article 76) et de documents publics (article 83).

Les preuves circonstancielles (c'est à dire les preuves établies en fonction des circonstances du crime, mais qui ne prouvent pas les faits en soi) sont utilisées par les tribunaux pour déterminer la culpabilité des accusés, y compris des personnes accusées de meurtre. Conformément à l'article 122 de la Loi sur le droit de la preuve, "un tribunal peut déduire l'existence d'un fait et juger qu'il est très probable qu'il se soit produit, compte tenu du cours habituel des événements, du comportement des individus dans la conduite de leurs affaires privées ou professionnelles, et compte tenu du contexte dans lequel les faits se sont produits." Ces présomptions sont difficiles à réfuter, dans la mesure où l'article 5 de cette même loi stipule que "dans tous les cas où la présente loi ou toute autre loi écrite prévoit que la Cour peut avoir des "présomptions", celles-ci renversent la charge de la preuve. De telles dispositions peuvent conduire à une sentence de mort, sans que des preuves irréfutables aient été apportées.

Les deux prisonniers russes, que la délégation de la FIDH a rencontré à Zanzibar, ont vigoureusement contesté la validité des preuves invoquées contre eux, arguant du fait que le seul témoin oculaire appelé par le Procureur s'est présenté plus de six mois après les faits et qu'il s'agissait d'un enfant de 12 ans. En outre, alors qu'il planait encore des doutes quant à la cause de la mort de la victime, les responsables de l'enquête n'ont demandé aucune autopsie, se contentant de regarder le

---

<sup>136</sup> "La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure".

<sup>137</sup> "Il nous semble clair que la charge de la preuve dans toute poursuite pénale pèse sur l'accusation, laquelle doit établir les faits au-delà de tout doute raisonnable". *John Nyamhanga Bisare v. The Republic*, Cour d'appel de Tanzanie, Appel no 29 de 1979. TLR (1980).

corps pour se former une opinion, sans avoir recours à un médecin légiste. Aucune photographie n'a été prise, qui aurait pu être classée comme preuve et présentée à la Cour.

Des représentants des plus hautes autorités, y compris M. Mapunda, commissaire de police adjoint et M. Werema, ancien Procureur général, ont affirmé qu'ils n'avaient pas connaissance qu'un innocent ait jamais été condamné par une Haute Cour tanzanienne. Il est permis de douter sérieusement de telles affirmations.

Rappelons ici les mots du juge Mwalusanya, *“Le risque (de faire exécuter un innocent) est d'autant plus grand dans le système actuel”* que des problèmes graves se posent à tous les stades de la procédure.

Qui plus est, les preuves illégalement obtenues ne sont pas automatiquement exclues, dans la mesure où le Code de procédure pénale dit que « la Cour, dans sa sagesse, pourra refuser d'admettre certaines preuves, à moins qu'elle ne soit convaincue, compte tenu des probabilités, qu'il serait raisonnable, dans ce cas spécifique, d'admettre ces preuves qui serviraient considérablement l'intérêt public sans préjuger en rien des droits et des libertés des personnes »<sup>138</sup>.

Il est recommandé aux juges de tenir compte de “la gravité du crime qui a donné lieu à l'enquête pendant laquelle on a déploré des irrégularités, de l'urgence et de la difficulté à mettre la main sur le coupable et de l'urgence de préserver les preuves des faits”<sup>139</sup>. En d'autres termes, il n'est pas exclu de déclarer recevables des aveux obtenus par la violence ou même sous la torture, lorsque l'intérêt public l'exige.

L'article 29 de la Loi sur le droit de la preuve dispose qu'« aucun aveu invoqué comme moyen de preuve ne peut être déclaré irrecevable sous prétexte qu'une promesse a été faite, ou des menaces ont été proférées pour susciter les aveux de l'accusé, à moins que la Cour ne juge que ces moyens de pression étaient de nature, compte tenu des circonstances, à arracher un aveu de culpabilité sans fondement ».

Ces dispositions équivalent à une légitimation de la “recherche de preuves par tous les moyens nécessaires”, laissant la porte ouverte à tous les abus lors des investigations.

Elles contreviennent clairement à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies (que la Tanzanie n'a pas encore ratifiée), dont l'article 12 oblige les Etats parties à mener des enquêtes en cas d'allégations de torture, et l'article 15 de veiller à ce que “toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ».

En outre, l'observation générale n° 13 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies (à propos de l'article 14 du PIDCP) stipule que « les preuves obtenues au moyen de telles méthodes ou toute autre forme de coercition seront considérées irrecevables” (paragraphe 14). L'observation générale n° 20 (à propos de l'article 7 du PIDCP) affirme lui aussi que “Le droit doit prévoir l'irrecevabilité de déclarations ou d'aveux qui auraient été arrachés par la torture ou toute autre forme de traitement interdit” (paragraphe 12).

De plus, au niveau régional, on retrouve ces mêmes principes dans les lignes directrices pour l'interdiction et la prévention de la torture et de toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant en Afrique, adoptées par la CADHP en octobre 2002. Les Etats devraient « Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive” (paragraphe 16). Enfin, les Etats devraient “Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une ” (paragraphe 29).

---

<sup>138</sup> Paragraphe 169 (1), Loi de procédure pénale 1985.

<sup>139</sup> Paragraphe 169 (2) (a), Loi de procédure pénale 1985.

Les directives et principes relatifs au droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptées par la CADHP en mars 2003, stipulent que "les preuves obtenues par des moyens illégaux, qui constituent une grave violation des droits de l'Homme universellement reconnus, ne pourront être invoquées par l'accusation contre l'accusé ou toute autre personne impliquée dans un procès, sauf pour engager des poursuites contre ceux qui se sont rendus coupables de ces violations" [paragraphe F (6) (g)].

### *c. La corruption*

La corruption sévit dans la police et la magistrature<sup>140</sup> et entrave considérablement l'exercice de la justice<sup>141</sup>, même dans les cas où l'accusé risque la peine de mort. Une condamnation à mort peut ainsi être la conséquence d'un procès inéquitable.

Conformément à l'article 6 (2) du PIDCP, la peine capitale ne peut être imposée qu'en vertu d'une loi « qui ne soit pas contraire aux dispositions du présent Pacte », y compris le droit à un procès équitable.

Dans l'affaire *Reid v. Jamaica*, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a ajouté : "dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à la peine capitale, il est d'autant plus impératif que les Etats parties s'assurent que toutes les garanties d'un procès équitable, telles que prévues par l'article 14 du Pacte, soient bien respectées"<sup>142</sup>.

En 1996, le Président Benjamin Mpaka aurait dit: "Ce qui compte, c'est l'argent - les riches obtiendront toujours un jugement en leur faveur"<sup>143</sup>. Un autre membre du gouvernement tanzanien, le ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, a récemment fait une remarque similaire, disant que la corruption était un des problèmes qui faisaient obstacle à l'exercice d'une justice impartiale dans le pays"<sup>144</sup>.

Le manque de juges représente un autre problème sérieux, car il entraîne des longs retards dans l'organisation des audiences. Les procès de messieurs Emmanuel et Geredje ont commencé en 2001, et ils n'ont été condamnés qu'en juin 2004. Les deux prisonniers russes rencontrés par la délégation de la FIDH ont dû eux attendre un an après le verdict de culpabilité pour que la sentence soit prononcée.

En vertu de l'article 14 (3) (c) du PIDCP, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à "être jugée sans retard excessif". Le Comité des droits de l'Homme précise dans son observation générale n°13 : "tout particulièrement dans les affaires pouvant entraîner la peine capitale, l'accusé a droit à être jugé sans retard excessif, s'agissant du procès initial ou de la procédure d'appel, quelles que soient les conclusions éventuelles de ces procès."

En outre, la FIDH s'étonne qu'en matière de violation des droits fondamentaux, il faille trois juges pour trancher alors qu'un seul juge a le droit d'imposer la peine capitale. Cette disposition de la Loi

---

<sup>140</sup> Christina John, Responsable ad interim du Bureau tanzanien pour la prévention de la corruption lors d'une présentation au Séminaire de la prévention de la corruption tenu à Dar es Salaam le 2 décembre 2003, a signalé que parmi tous les branches gouvernementales, la police détient le record du nombre d'allégations de corruption en comparaison avec le pouvoir judiciaire et le gouvernement central. "Polisi waongoza Kwa Rushwa", Nipashe 3 décembre 2003.

<sup>141</sup> La corruption prévaut notamment s'agissant de l'enregistrement des dossiers, la fixation des dates de l'audience, le suivi des dossiers, la délivrance d'injonctions judiciaires temporaires et de copies de jugements ou de minutes de procès, les libérations sous caution, les ordres d'arrestation, l'évaluation des demandes des tribunaux et les salaires des magistrats.

<sup>142</sup> *Reid v. Jamaica* (no. 250/1987), paragraphe 12.2

<sup>143</sup> Discours d'ouverture du président de la République unie de Tanzanie, M. Benjamin William Mkapa, lors du séminaire des juges et magistrats à Karimjee Hall, à Dar Es Salaam, le 16 décembre 1996. On nous a raconté comme exemple la libération sous caution autorisée à Mme. Anjeline Ojare, femme d'un célèbre avocat de la Haute Cour, bien qu'elle était inculpée d'un délit excluant la libération sous caution, et lorsque que celle-ci a été annulée, le Procureur a consigné l'arrêt des poursuites et clos l'affaire.

<sup>144</sup> Déclaration du ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles lors d'une conférence le samedi 9 octobre 2004, à Dar es Salaam. La conférence identifiait la connaissance insuffisante de leurs droits fondamentaux par les citoyens, la corruption, la dépendance à l'aide et aux facteurs politiques, économiques et technologiques comme des obstacles à la réforme du service public. Voir *The Citizen*, 11 octobre 2004.

sur la mise en oeuvre des droits et devoirs fondamentaux de 1994, qui prévoit la présence de trois juges dans les affaires de violation de ces droits, semble une tactique peu convaincante, compte tenu de la pénurie de juges: il eût été plus utile que ces juges siègent dans les autres tribunaux ou s'occupent des affaires encore pendantes.

Les autorités tanzaniennes devraient rapidement s'attaquer à ce problème et augmenter le nombre de juges à la Haute Cour ou/et à la Cour d'appel; pour les affaires criminelles en tous cas, et les affaires de meurtre en particulier, il faudrait prévoir au moins trois juges. De manière plus générale, les crédits affectés à la justice pénale devraient être augmentés.

Selon les informations reçues par la FIDH, il y a beaucoup moins de retard dans les chambres civiles de la Haute Cour que pour les affaires pénales, ce qui tendrait à indiquer que plus encore qu'un problème de fonds, il s'agit d'une négligence délibérée vis-à-vis de la justice pénale.

Lorsque le juge est convaincu qu'il a été établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé s'est rendu coupable de meurtre avec préméditation, il ou elle déclare l'accusé coupable de meurtre et prononce la peine de mort<sup>145</sup>.

Lorsque l'accusé est condamné à mort, la Cour l'informe du délai pour interjeter appel. La possibilité de faire appel contre une condamnation à mort est prévue par la loi, mais la révision du procès n'est pas automatique. Si l'accusé ou son conseil n'interjette pas appel, la sentence est considérée définitive.

Le paragraphe 6 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoit: "toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires". La législation tanzanienne devrait par conséquent s'aligner sur cette disposition.

### 3. La procédure d'appel et la grâce présidentielle

Les prisonniers et les représentants de l'administration pénitentiaire qui se sont entretenus avec les représentants de la Commission tanzanienne des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance leur ont souvent fait part de leurs inquiétudes parce que le droit de faire appel n'est pas toujours respecté, du fait de trois raisons principales: (i) le retard avec lequel les tribunaux communiquent le jugement au prisonnier, ce qui entrave sa possibilité de faire appel; parfois même le jugement n'est jamais communiqué; (ii) les tribunaux ne fixent pas de dates pour les audiences d'appel; (iii) les détenus ne reçoivent pas d'informations à jour sur l'état d'avancement de la procédure d'appel<sup>146</sup>.

Il faut ici rappeler les cas de messieurs Emmanuel et Geredje, prisonniers à Zanzibar, qui ont rédigé leur appel sans assistance judiciaire, en violation de la procédure pénale (l'article 310 du Code de procédure pénale stipule que "toute personne accusée qui comparait devant une Cour pénale, autre qu'une Cour de première instance, a automatiquement le droit d'être défendue par un avocat habilité à plaider devant la Haute Cour").

Le Parlement a également amendé la Loi de 1985 sur la procédure pénale, et désormais "rien dans cette section ne peut être interprété comme empêchant la Haute Cour d'annuler ou de transformer un acquittement en une condamnation, lorsqu'elle juge que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice", contredisant ainsi la jurisprudence établie selon laquelle "une juridiction supérieure ne peut convertir un acquittement en condamnation, dans l'exercice de ses pouvoirs de révision"<sup>147</sup>.

---

<sup>145</sup> Conformément à l'article 314 de la Loi de procédure pénale, si le juge condamne l'accusé ou si l'accusé plaide coupable, c'est le devoir du greffier ou d'un autre officier de justice de lui demander s'il a quelque chose à dire à propos de sa condamnation, mais en cas d'oubli cela n'a pas d'effet sur la validité de sa condamnation. Il semble qu'on demande rarement aux accusés s'ils ont quelque chose à dire, comme nous l'ont raconté les prisonniers de Zanzibar.

<sup>146</sup> Rapport spécial de la commission tanzanienne des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance au sujet de l'inspection des prisons en Tanzanie continentale (2002/2003), p 28.

<sup>147</sup> Voir *Wachira Njenga v. R.*, (1954), E.A.C.A 398, confirmé dans l'affaire *Selemani Rashid and others v. Republic*, appel no. 117 of 1975, TLR (1981) 252.

C'est pourtant ce qui s'est passé pour les deux russes rencontrés par la FIDH (voir ci-dessus). Ils avaient été reconnus coupables d'homicide par la Haute Cour, et condamnés à 15 ans de prison, mais en appel la Cour d'appel les a jugés coupables de meurtre et les a condamnés à la peine capitale.

Lorsqu'une condamnation à mort est confirmée par la Cour d'appel, le président du tribunal transmet au Président tanzanien une copie des transcriptions de témoignages prises durant le procès, accompagnées d'un rapport écrit portant sa signature et contenant les éventuelles recommandations ou remarques qu'il juge nécessaires<sup>148</sup>.

Pour que cette décision soit suivie d'effet, le président doit signer un mandat d'exécution. Il peut également donner l'ordre que cette condamnation à mort soit commuée, ou même que le condamné soit gracié. Cet ordre doit porter sa signature et le sceau de la République unie<sup>149</sup>.

Le Président Mpaka, pour la Tanzanie continentale, et le Président Karumé ont tous deux refusé de signer les mandats d'exécution au cours des dix dernières années, et ont à plusieurs occasions commué des condamnations à mort en peines d'emprisonnement à perpétuité<sup>150</sup>.

Le Président Nyerere n'aurait signé que deux mandats d'exécution pendant son mandat (chiffre officiel fourni par toutes les personnes rencontrées par la FIDH sauf une). Toutefois, d'après la déclaration de M. Chipaka, le nombre d'exécutions sous la présidence de Nyerere a été très supérieur. M. Chipaka, incarcéré de 1969 à 1980, était responsable de l'entretien du gibet de la prison, et a donc assisté à plus de deux pendaisons; cela dit, il ne se rappelle pas exactement combien de sentences de mort ont été exécutées pendant cette période. Il est la seule personne à contester les chiffres officiels relatifs à la politique de Nyerere en matière de peine capitale, mais comme il a été directement témoin des exécutions à l'époque, ses déclarations peuvent être considérées dignes de foi. Elles contredisent fermement la version officielle.

Le deuxième président semble avoir signé encore plus de mandats d'exécution. Les estimations habituelles disent "beaucoup", sans donner davantage de précisions; le juge Bahati, juge de la Haute Cour en fonction sous la présidence de Mwinyi, a fourni aux chargés de mission de la FIDH une estimation de l'ordre de 50 à 100 exécutions pendant cette période. Maître Rweyongeza a dit à la délégation que plusieurs condamnés avaient été exécutés en 1994, avant le procès *Mbushuu*<sup>151</sup>, car le gouvernement n'était pas assuré du verdict.

Aucun mandat d'exécution n'a été signé par Benjamin Mkapa, et il semble s'en tenir à cette règle de conduite. Toutefois, de nombreux militants des droits de l'Homme sont très déçus de constater qu'après dix ans, la législation n'a pas été amendée pour restreindre le nombre d'infractions pénales passibles de la peine de mort, bien que le Président Mkapa se soit déclaré en faveur d'un tel changement lors de son élection en 1995.

Il faut également rappeler qu'en vertu de la législation tanzanienne, la commutation de peine ou la grâce sont une prérogative du Président et non pas un droit, pour les condamnés dans le couloir de la mort. Il ne peuvent pas demander eux-mêmes cette grâce ou cette commutation de peine, le Président étant le seul à décider d'une telle mesure, qui est sans appel. Les Garanties des Nations unies prévoient le droit, pour quiconque est condamné à mort, "de pouvoir implorer la clémence des autorités et essayer ainsi d'obtenir la grâce ou une commutation de peine; la grâce et la commutation de peine sont toujours possibles, dans tous les cas de condamnation à mort". En outre, les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique stipulent que "Toute personne condamnée

---

<sup>148</sup> Article 325 (1), Loi de procédure pénale 1985.

<sup>149</sup> La grâce implique la libération complète, tandis que la commutation est la substitution d'une peine capitale en une peine d'emprisonnement généralement longue.

<sup>150</sup> En avril 2002, le Président Mkapa a commué 100 condamnations à mort en des peines d'emprisonnement à perpétuité. Selon Mohamed Seif Katib, ministre de l'Intérieur, le Président a donc "montré son intérêt pour les droits de l'Homme, spécialement par rapport au droit à la vie". L'un des condamnés a attendu dans le couloir de la mort pendant 18 ans. La même année, le Président Karume a commué les peines de deux Russes condamnés à mort par la Cour d'appel, ainsi que celle d'un Tanzanien, tous rencontrés à la prison centrale de Kilimani à Zanzibar. Leurs peines ont été commuées en peine d'emprisonnement à perpétuité.

<sup>151</sup> Affaire *Mbushuu*.

pour une infraction a le droit de solliciter la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine. La clémence, la commutation de la peine, l'amnistie ou la grâce peuvent être accordées dans tous les cas de condamnation à mort" [article N (10) (d)].

La FIDH considère dès lors que la législation tanzanienne devrait être révisée afin d'autoriser les condamnés à mort à demander la grâce présidentielle.

Le juge Mwalusanya a estimé que cette loi est arbitraire, dans la mesure où elle ne prévoit aucun garde-fou contre un abus de pouvoir de la part du Président. "Il n'est pas lié par la recommandation du juge qui a prononcé la sentence ou par celle du Comité consultatif. Il n'existe aucun mécanisme de contrôle de l'exercice du pouvoir présidentiel, la décision en fin de compte peut dépendre d'un caprice du Président ou de ses singularités"<sup>152</sup>.

Il faut aussi ajouter qu'une fois que les condamnations à mort sont commuées en peines de prison à perpétuité, elles sont exclues du champ d'application de la Loi liberté conditionnelle de 1994, qui prévoit un mécanisme ministériel et une procédure permettant de libérer les prisonniers qui remplissent les conditions requises pour une libération anticipée<sup>153</sup>.

Après sa condamnation, le condamné est conduit en prison, dans une section séparée du reste de la prison où il attendra son exécution ou une commutation de peine.

#### 4. Après la condamnation

##### Une longue attente et l'incertitude

En vertu de l'article 72 de la Loi sur l'administration pénitentiaire de 1967, un prisonnier condamné à mort sera séparé des autres détenus et confiné dans une cellule ou salle spéciale. Il devra porter un uniforme spécial et n'aura plus qu'à attendre le jour de son exécution.

En avril 2003, 370 personnes (359 hommes et 11 femmes) attendaient leur exécution dans les prisons de Tanzanie continentale<sup>154</sup>.

A Zanzibar, au mois d'octobre 2004, deux prisonniers avaient été condamnés à mort bien que leurs appels soient pendants<sup>155</sup>.

Les autorités pénitentiaires, à Dar es Salaam, ont refusé à la FIDH l'accès à toutes les prisons de Tanzanie continentale, sous prétexte que "les prisons ne sont ni l'endroit pour discuter ni l'endroit pour faire campagne contre la peine de mort, les responsables des prisons sont des fonctionnaires, qui gèrent leurs établissements conformément à la loi et mettent en oeuvre les instructions des autorités"<sup>156</sup>.

Lorsque les chargés de mission de la FIDH ont demandé à rencontrer certains détenus dans le couloir de la mort, la réponse de M. N.P. Banzi, le Commissaire principal des prisons, a été: "à mon avis une telle visite ne servirait en rien les intérêts de la mission. Il y a de bien meilleurs endroits que l'intérieur d'une prison pour faire efficacement campagne contre la peine de mort"<sup>157</sup>.

La FIDH a cependant essayé à plusieurs reprises de rencontrer des fonctionnaires responsables, au siège principal de la prison de Dar es Salaam, mais toujours sans succès. La FIDH déplore vivement ce qu'elle considère être un manque de coopération de la part des autorités tanzaniennes.

---

<sup>152</sup> TLR (1994), page 172.

<sup>153</sup> Loi de 1994 sur la libération conditionnelle, Article 4: Un prisonnier purgeant une peine d'emprisonnement de 8 ans et plus peut prétendre à une libération conditionnelle si : a) il ne purge pas une peine de prison à perpétuité, b) il ne purge pas une peine pour vol à main armée, trafic de drogues dangereuses ou vandalisme, c) sa peine n'a pas été commuée.

<sup>154</sup> Tableau No 10 extrait du discours du ministre de l'Intérieur, Omar Ramadhan Mapuri (MP), présenté devant le Parlement pour les prévisions budgétaires 2003/2004, p. 51.

<sup>155</sup> Ce sont M. Emmanuel et M. Geredje.

<sup>156</sup> Lettre datée du 6 octobre 2004, de A.N. Nanyaro, Commissaire principal des prisons

<sup>157</sup> Lettre datée du 1er octobre 2004.

Ces prisons avaient été visitées par la Commission tanzanienne des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance, en 2002/2003. Le rapport 2002/2003 mentionne 360 détenus, alors que les statistiques officielles au 1 avril 2003 font état de 371 détenus, ce qui prouve que les Hautes Cours tanzaniennes continuent de prononcer systématiquement la peine de mort dans les affaires de meurtre.

A propos de l'affaire la plus importante concernant la question de la peine de mort, *Republic v. Mbushuu & Sangula*, le juge Mwalusanya a fait une description effrayante des conditions de détention des condamnés attendant leur exécution. "Dès que la sentence de mort a été prononcée, le condamné est immédiatement installé dans le couloir de la mort, où il doit revêtir un uniforme bleu. Il est maintenu pratiquement en isolement dans une cellule individuelle, qui est si petite qu'en étendant les bras il touche les murs des deux côtés... Il a pour seule lecture, lorsqu'il y en a une, la Bible ou des tracts religieux. Tous les soirs, on lui retire tous ses vêtements et il reste nu dans sa cellule jusqu'au lendemain matin. On n'éteint jamais l'éclairage de la cellule et il est sous la surveillance constante des gardiens. Certains gardiens prennent plaisir à railler ces détenus, en leur rappelant constamment ce qui va leur arriver et en leur racontant des histoires horribles à propos d'exécutions qui se sont mal passées"<sup>158</sup>.

S'agissant des soins médicaux, il explique que les détenus n'y ont droit que si l'administration de la prison a suffisamment de fonds pour payer leur traitement, car les hôpitaux publics exigent d'être payés pour soigner les prisonniers. Il va sans dire que ces fonds font souvent défaut.

Il conclut: "en résumé, les détenus dans le couloir de la mort ne sont plus considérés comme des êtres humains, et leurs "droits" sont soumis au caprice de l'administration et du personnel de la maison d'arrêt." Nous nous devons de préciser ici que dans la prison centrale de Kilimani, à Zanzibar, que la délégation de la FIDH a pu visiter, les conditions étaient tout à fait différentes. Le couloir de la mort se trouvait dans une zone totalement séparée du reste de la prison. Les gibets se trouvaient dans une première salle, avant un corridor. Il n'y avait que deux condamnés à mort (messieurs Emmanuel et Geredje), alors que le "couloir" peut accueillir six détenus dans des cellules séparées. Les cellules étaient spacieuses, propres, avec chacune un matelas et des draps, mais pas d'autre mobilier. Il n'y avait aucun éclairage dans les cellules-mêmes, uniquement dans le couloir. Les détenus ont dit aux chargés de mission qu'ils recevaient trois repas légers par jour, composés de haricots et de ugali, et qu'ils avaient accès à des soins médicaux bien que les médicaments soient rares en raison d'une pharmacie souvent vide.

Il semble que Zanzibar ne connaisse pas la même surpopulation carcérale que la Tanzanie continentale, ce qui a pour conséquence tout à fait indésirable que certains condamnés du continent sont envoyés à Zanzibar, ce qui complique énormément la vie de leurs familles, qui n'ont pas toujours les moyens de payer le ferry à partir du continent pour aller leur rendre visite.

A propos des effroyables conditions dans le couloir de la mort, décrites dans le texte du jugement *Mbushuu*, le Procureur général, M. Mwambe, a déclaré aux chargés de mission de la FIDH que les prisonniers étaient traités en fonction de ce que l'économie tanzanienne pouvait se permettre.

Un tel argument a été rejeté par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies. Le Comité a cité à ce sujet les règles minimales en matière de traitement des détenus<sup>159</sup> comme étant la base de référence pour l'application de l'article 10 du PIDCP.

Pour le Comité, "ce sont-là les exigences minimales qui devraient toujours être respectées, même en cas de problèmes économiques ou budgétaires, le respect de ces obligations étant impératif"<sup>160</sup>.

La FIDH considère que la Tanzanie devrait formaliser son moratoire *de facto* sur les exécutions, en adoptant un moratoire *de jure*, mettant ainsi fin à l'angoisse des condamnés quant à leur destin. Une

---

<sup>158</sup> *Republic v. Mbushuu alias Dominic Mnyaroje and Kalai Sanguila*, Haute Cour de Tanzanie, Affaire pénale No 44 de 1981, juin 22, 1994, TLR (1994), page 155.

<sup>159</sup> Résolution ESC 663 C (XXIV), 2076 (LXII).

<sup>160</sup> *Mukong v. Cameroon* (No. 458/1991), UN Doc. CCPR/C/51/D/458/1991, paragraphe 9.3; *Potter v. New Zealand* (No. 632/1995), UN Doc. CCPR/C/60/D/632/1995, paragraphe 6.3.

telle mesure pourrait être considérée comme un premier pas vers l'abolition, qui doit rester l'objectif final.

D'après M. Francis Stolla, Président de la Commission des droits de l'Homme de la Law Society du Tanganyika, les condamnés peuvent espérer une commutation de peine, décrétée par le président tanzanien, après cinq ans de détention dans le couloir de la mort. Mais il n'existe aucune règle claire ou officielle. De toute façon, cette longue période de détention conjuguée à l'angoisse des détenus à propos de leur sort, peut représenter un traitement inhumain, en violation de l'article 7 du PIDCP ainsi que de l'article 13 (6)(e) de la Constitution tanzanienne.

Les condamnés rencontrés par la FIDH vivaient en effet dans l'angoisse et dans l'ignorance totale de leur sort. Les deux Russes ont avoué hésiter à engager toute procédure judiciaire supplémentaire, craignant que leur commutation de peine ne soit annulée et leur sentence de mort confirmée. Les détenus dans le couloir de la mort dans la prison de Maweni ont dit des choses très similaires aux enquêteurs de la Commission des droits de l'Homme, avouant que cette détention dans le couloir de la mort pendant de longues périodes, sans savoir quand, ou si, ils allaient être exécutés était une véritable torture<sup>161</sup>.

En règle générale, tous les détenus rencontrés par la délégation de la FIDH dans la prison de Kilimani, condamnés à mort comme prisonniers en détention préventive, ont parlé de leur angoisse face à un sort incertain.

Ils vivent dans un isolement complet, sans savoir ce qui va finalement leur arriver ni si la procédure avance. Aucune ONG locale n'est autorisée à visiter les prisonniers, aucun conseil juridique ne leur est apporté, ils sont abandonnés à un sort effrayant.

Tout le monde semble être d'accord sur le fait que la situation dans les prisons tanzaniennes est difficile, mais que la volonté et les fonds nécessaires pour remédier à cet état de choses font défaut.

### **L'exécution**

Bien qu'il n'y ait pas d'exécutions, pour le moment, dans les prisons tanzaniennes, les dispositions figurent encore dans les règlements. en vertu de l'article 25 du Code pénal: « les peines suivantes peuvent être infligées par un tribunal: (1) mort; (2) emprisonnement; (3) châtement corporel;... » L'article 26 stipule que « lorsqu'une personne est condamnée à mort, la sentence prévoit qu'elle sera exécutée par pendaison ».

Le juge Mwalusanya donne une description terrifiante de la manière dont on procédait aux exécutions capitales par le passé: "on faisait chuter le prisonnier dans une trappe, à une profondeur de huit pieds et demi, avec une corde autour de son cou. L'idée était de lui briser la nuque pour qu'il meure vite. La longueur de la corde est déterminée sur la base de facteurs tels que le poids du corps, la musculature ou la grosseur du cou du prisonnier. Si le bourreau se trompe et que le prisonnier tombe trop loin, le prisonnier peut être décapité ou son visage arraché. Si la corde est trop courte la nuque ne sera pas brisée mais le prisonnier mourra par strangulation. Il y a eu de nombreux cas, tous documentés, de pendaisons absolument horribles et cela dans de nombreux pays, pas seulement en Tanzanie. Dans quelques cas, les pendaisons ont été si épouvantablement ratées que les gardiens ont dû tirer les jambes du condamné pour hâter sa mort, ou lui taper sur la tête avec un marteau. Le choc infligé fait perdre au prisonnier tout contrôle intestinal et il va ainsi mourir dans ses propres excréments. Bref, il s'agit d'une méthode ignoble et dégradante"<sup>162</sup>.

M. Chipaka a été témoin de telles exécutions, et les a décrites au chargés de mission de la FIDH: il se rappelle encore comment, au matin, le détenu était amené devant l'officier en charge, qui lui annonçait la sentence. On lui passait alors des menottes et on l'emmenait ensuite dans une salle de repos où il passait la nuit. Il était exécuté le matin suivant, à 7h30. M. Chipaka se rappelle aussi que

---

<sup>161</sup> Rapport spécial de la Commission tanzanienne des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance sur l'inspection des prisons en Tanzanie continentale (2002/2003), p 28.

<sup>162</sup> TLR (1994), page 152.

tout le monde savait qu'une exécution allait avoir lieu dans la prison, car les détenus devaient assister l'officier en charge, et ce jour-là "un nuage noir" venait recouvrir la prison.

La règle interdisant la torture et les traitements inhumains s'applique également aux méthodes d'exécution. Dans l'observation générale 20, le Comité des droits de l'Homme précise: "lorsque la peine de mort est appliquée par un Etat partie pour les crimes les plus graves, elle ne doit pas être seulement limitée conformément à l'article 6 mais elle doit être exécutée de manière à infliger le moins de souffrances physiques et mentales possibles". On retrouve les mêmes dispositions dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de peine de mort, à l'article 9, où il est dit: "en cas d'application de la peine capitale, celle-ci devra être exécutée de manière à infliger le minimum de souffrances".

Le juge Mwalusanya insiste sur le fait que la méthode d'exécution par pendaison est particulièrement horrible, sordide et dégradante, en général extrêmement brutale, et qu'elle viole l'article 13 (6) (e) de la Constitution de la République unie de Tanzanie<sup>163</sup>.

---

<sup>163</sup> TLR (1994), page 146.

## VI. Vers l'abolition

Dix ans après le jugement *Mbushuu*, qui a considéré que la peine de mort était un traitement cruel et inhumain, et neuf ans après les premières élections multipartites en Tanzanie, en 1995, qui ont porté le Président Mpaka au pouvoir (qui a toujours refusé de signer un ordre d'exécution), la FIDH s'attendait à trouver un pays en bonne voie vers l'abolition. Il semble que ce soit loin d'être le cas.

Une écrasante majorité des personnes rencontrées par les chargés de mission de la FIDH s'est déclarée opposée à la peine capitale. Toutefois, lorsque ces mêmes personnes agissent à titre officiel, c'est toujours le même refrain: nous ne pouvons pas abolir la peine de mort car le pays n'est pas prêt.

Un exemple, au cours d'un débat organisé le jour de la "Journée Mondiale contre la Peine de Mort" (10 octobre 2004) tous les orateurs, à l'exception de deux d'entre eux, étaient en faveur de l'abolition. Des représentants des partis de l'opposition, des élèves de différentes écoles et bien d'autres encore, tous réclamaient l'abolition de la peine de mort. Toutefois, le lendemain, on pouvait lire à la une du *Daily Times*, en gros caractères, "Gardons-nous d'abolir trop vite la peine de mort", citant ainsi le juge Kiongozi Amir Manento, qui disait: "la culture tanzanienne n'a rien à voir avec celle de l'étranger"<sup>164</sup>. En fait, ce même juge Manento avait recommandé que les autorités procèdent à une étude avant de décider d'abolir ou non la peine de mort.

Il faut ici souligner qu'une étude avait déjà été menée sur ce sujet il y a 13 ans, par la Commission Nyalali. Cette Commission, établie en 1991, était présidée par le Président de la Cour d'appel de Tanzanie, le juge Francis L. Nyalali. Elle était composée de représentants du parti au pouvoir, du gouvernement et du secteur privé de Tanzanie continentale et de Zanzibar. Ses conclusions recommandaient l'abolition de la peine de mort. La composition de la Commission était très représentative et elle conclut que la peine capitale était une peine cruelle, inhumaine et dégradante. Les membres de la Commission ont considéré également qu'un certain nombre de lois devraient être abrogées (en particulier la Loi sur le déplacement forcé<sup>165</sup> et la Loi sur la détention préventive), mais aucune de ces recommandations n'a jamais été mise en oeuvre.

13 ans après que les conclusions de la Commission ont été rendues publiques et 10 ans après le jugement *Mbushuu*, abolir la peine de mort ne constituerait pas une décision hâtive, loin de là.

Au cours des dix dernières années, aucune action n'a été menée par les autorités pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité d'abolir la peine de mort. Bien au contraire: les exécutions, quand celles-ci avaient finalement lieu, se passaient dans le plus grand secret et aucune information n'a jamais été diffusée ni sur la manière dont elles se déroulaient ni sur les souffrances endurées par les condamnés pendant leur détention.

Si les membres de la Commission Nyalali se sont déclarés en faveur de l'abolition de la peine capitale en raison du caractère effroyable d'une telle peine, il n'y a aucune raison de penser que la population tanzanienne réagirait différemment. Pour citer le juge Mwalusanya: "Le Gouvernement se doit de faire en sorte que les citoyens soient réellement en mesure de se faire un avis sur la peine de mort sur la base d'une évaluation rationnelle, fondée sur des informations objectives".

Il en va de la responsabilité du Gouvernement vis à vis des citoyens, mais aussi de son devoir conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Gouvernement: la Tanzanie doit abolir la peine de mort. Comme il est précisé dans le commentaire général 20 (44), l'article 6 du PIDCP fait

---

<sup>164</sup> "Don't abolish death penalty in haste" (N'abolissons pas la peine de mort trop vite), *Daily Times*, mardi 12 octobre 2004.

<sup>165</sup> La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a récemment dénoncé une disposition similaire contenue dans la législation zambienne. cf *Amnesty International v. Zambia*, Comm. 212/98. "La Cour a également omis de statuer sur la prétendue raison de cette déportation, selon laquelle la présence de l'accusé "risquait de porter atteinte à la paix et au bon ordre en Zambie...". Le ministre de l'Intérieur, avant de prendre sa décision, n'a pas mené d'enquête judiciaire basée sur le droit et la justice administrative, permettant d'étayer cette « opinion ». Dans la mesure où ni Banda ni Chinula ne se sont vus notifier les raisons pour lesquelles ils ont été déportés, leur droit d'être informés a été violé (Article 9(1))."

référence à la peine de mort en des termes qui impliquent clairement que l'abolition de la peine de mort est souhaitable. Il est donc du devoir de l'Etat partie de s'engager fermement dans cette voie. Cette position a été récemment réaffirmée dans la Résolution 2004/67 de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies.

La FIDH est convaincue que ce dont les citoyens tanzaniens ont le plus besoin, c'est d'un système judiciaire équitable et indépendant, qui aurait pour objectif d'appréhender, de condamner et de punir de manière adéquate les criminels, mais dans le respect de leur dignité. Dans une société libre et un Etat de droit il n'y a aucune place pour un acte aussi barbare que la peine capitale.

### **Recommandations:**

La FIDH et le LHRC formulent les recommandations suivantes à l'égard du **gouvernement tanzanien** :

#### Sur la peine de mort et les châtiments corporels

- adopter un moratoire *de lege* sur la peine capitale, ce qui constituerait une première étape vers son abolition
- abolir toute forme de châtiment corporel
- rendre publiques les statistiques sur les châtiments corporels et le nombre de peines capitales prononcées chaque année
- promulguer une loi rendant l'appel obligatoire (ou une révision) en cas de condamnation à mort
- mettre en place des programmes de sensibilisation de l'opinion publique quant à la nécessité d'abolir la peine de mort

#### Recommandations générales

- incorporer dans la législation les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la Tanzanie
- coopérer avec les organes de surveillance de l'application des traités des Nations unies en soumettant les rapports étatiques et en mettant en oeuvre les recommandations des organes de suivi des traités
- adresser une invitation permanente aux procédures thématiques de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies
- ratifier la Convention des Nations unies contre la Torture

#### Sur l'administration de la justice pénale

- lancer des campagnes d'information et de lutte contre la corruption au sein du système judiciaire et mettre en place des instruments plus efficaces d'éradication de la corruption
- nommer des juges supplémentaires et augmenter le nombre de juges des Hautes Cours et/ou de la Cour d'appel pour réduire l'arriéré judiciaire
- de manière plus générale, augmenter le budget de la justice pénale
- assurer le respect de l'obligation de faire comparaître devant un juge, dans les délais légaux, toute

personne en détention préventive, en annulant toute procédure qui n'aurait pas respecté cette obligation

- libérer les prisonniers en détention préventive dans tous les cas où l'instruction de l'affaire n'aurait pas été conclue dans les délais légaux fixés
- augmenter la rémunération des avocats commis d'office
- s'assurer que dans toutes les affaires criminelles, les accusés soient toujours assistés par un avocat, renvoyer l'audience si tel n'est pas le cas et en désigner un immédiatement
- autoriser les demandes d'aide juridictionnelle à tout moment de la procédure pour permettre aux personnes devenues indigentes à force de payer des honoraires d'avocats de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite
- amender la législation en vigueur et autoriser la libération sous caution pour tous les délits

#### Sur les conditions de détention

- aligner les conditions de détention avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme, y compris les conditions sanitaires et les soins médicaux, en augmentant les lignes budgétaires prévues à cet effet; empêcher que ne soient perpétrés des actes de violence à l'égard des détenus
- faire en sorte que tous les prisonniers en détention préventive aient accès aux soins médicaux
- autoriser les ONG à visiter les prisons, y compris les quartiers destinés aux condamnés à mort
- rendre publiques les statistiques relatives aux décès en détention

La FIDH et le LHRC considèrent également que la Commission sur la réforme des lois devrait étudier la question de l'amélioration de l'aide juridictionnelle.

## VII. Bibliographie

- Chipeta B.D. Criminal Law and Procedure. A digest of cases lecture notes. Sahara Communications and Publishing, Tanzanie, (Mwanza), 1994
- Chris Maina Peter, Human rights in Tanzania: Selected cases and Materials, Cologne: Rüdiger Köppe Verlag, 1997
- Cohen-Jonathan et Schabas (dir), La peine capitale et le droit international des droits de l'Homme, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2003
- Eteka Yemet Valère, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, L'Harmattan
- Ouguergouz Fatsah, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Editions PUF
- William A. Schabas, The abolition of the death penalty in international law, Cambridge University Press, 2nd Edition, Cambridge, 2002
- Sudre F., Droit international et européen des droits de l'Homme, Paris, PUF, coll. droit fondamental

## VIII. Annexes

### 1. Personnes rencontrées par la délégation

#### Tanzanie Continentale:

- Richard Shilamba, coordinateur national de SAHRINGON, le réseau des ONG d'Afrique du Sud pour les Droits de l'Homme
- S.E. l'Ambassadeur Mohamed Ramia Abdiwawa, Vice Président de la Commission des Droits de l'homme et de la bonne gouvernance
- M. le Professeur L.P.Shaidi, Juriste, Coordinateur des cours de criminologie et de pénologie à l'Université de Dar es Salaam
- M. Rweyongeza, Avocat (avocat de la défense dans l'affaire Mbushuu)
- Mme Anita Samuel Moshi, Secrétaire exécutive, Association des Juristes du Tanganyika
- M. Francis Stolla, Président de la Commission des Droits de l'Homme de l'Association des Juristes du Tanganyika
- M. Islael Magesa, Président, Amnesty International, section tanzanienne
- M. Francis Machulan, Amnesty International, section tanzanienne
- Secrétaire permanent, Amnesty International, section tanzanienne
- M. Elias M. Muganda, Inspecteur de Police, Ministère de l'Intérieur
- SA Mapunda, Commissaire de Police, Ministère de l'Intérieur
- M. Lukula EG, Inspecteur de Police, Ministère de l'Intérieur
- M. Lifa Chipaka, Président du Parti TADEA
- Secrétaire du Parti TADEA
- M. le Juge Bahati, Président de la Commission pour la Réforme Juridique de Tanzanie
- M. Frederick Werema, Directeur du Département des Affaires Constitutionnelles et des droits de l'Homme au Ministère de la Justice et des Affaires Constitutionnelles
- M. Shaidi, Procureur Général, Ministère de la Justice et des Affaires Constitutionnelles
- Représentants des partis politiques présents au débat organisé par Amnesty International lors de la Journée Mondiale contre la Peine de Mort (10 octobre 2004)
- James Mapalala (Chausta), Lifa Chipaka (Tadea), Christopher Mtikila (DP), Dr E.J.E. Makaidi (NLD), Amin Rubbea (CUF)

Délégation de l'UE et Haute commission britannique, Dar es Salaam: contacts téléphoniques, mais impossibilité de fixer une date de rencontre.

L'Administration pénitentiaire de la Tanzanie continentale (Dar es Salaam) a refusé de recevoir les chargés de mission de la FIDH, de même que le Bureau pour la Prévention de la corruption, Dar es Salaam, malgré plusieurs visites à leurs bureaux et l'envoi de questionnaires, qui sont restés sans réponse.

#### Zanzibar

- M. Kinyogo, Commissaire de police adjoint,
- M. Simba, Assistant du Commissaire de police (Relations publiques)
- Assistant du Commissaire de Police (Ecole de formation des forces de police)
- Assistant du Commissaire de Police (Enquêtes)
- M. Omar O. Makungu, Secrétaire principal, Département des Affaires Constitutionnelles et de la Bonne Gouvernance, Gouvernement de Zanzibar
- M. Ally Saleh, correspondant de la BBC à Zanzibar, Secrétaire exécutif de l'Association pour les droits de l'Homme à Zanzibar
- M. A.O. Bai, Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, Zanzibar
- Fonctionnaires représentant différents services (santé, etc)
- M. Mahadi Juma Maalim, Vice président de l'Association des juristes de Zanzibar, analyste programmeur (Partenariats Gouvernance et Société Civile), PNUD Zanzibar

- Condamnés à mort à la prison centrale de Kilimani, Zanzibar:
- Messieurs Emmanuel et Gerege (condamnés à mort, appel introduit auprès de la Cour d'appel de Tanzanie, par la Haute Cour de Zanzibar, encore pendant devant la Cour) et deux condamnés à mort russes (sentences commuées en peine de prison à perpétuité).
- Jean (en détention préventive).

## 2. Tableaux

**Tableau 1: Nombre de personnes accusées de meurtre en détention préventive dans les prisons de la Tanzanie Continentale, en attente de jugement. Durée de leur détention.**

| (Chiffres tirés du texte du discours de M. Omar Ramadhan Mapuri (membre du Parlement) Discours du Ministre de l'Intérieur devant le Parlement pendant la session budgétaire 2003/2004, page 52) |        |        |       |
|---|--------|--------|-------|
| Durée de la détention   | Hommes | Femmes | Total |
| Moins de 2 mois   | 538    | 33     | 571   |
| 2-6 mois  | 952    | 93     | 1045  |
| 6 mois-2 ans  | 2334   | 227    | 2561  |
| 2-4 ans   | 1633   | 143    | 1776  |
| 4-6 ans   | 684    | 68     | 752   |
| 6-8 ans   | 239    | 19     | 258   |
| 8-10 ans  | 83     | 10     | 93    |
| 10 ans  | 31     | 3      | 34    |
| Total   | 6494   | 596    | 7090  |

**Tableau 2: Prisonniers attendant leur exécution dans les prisons de la Tanzanie Continentale**

| Prisonniers attendant leur exécution dans les prisons de la Tanzanie Continentale<br>(Chiffres tirés du rapport spécial sur l'inspection des prisons de Tanzanie continentale (2002/2003)<br>Commission des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance) |        |        |
|---|--------|--------|
| prison  | Hommes | Femmes |
| Prison de Maweni  | 73     |        |
| Prison de Butimba   | 55     | 4      |
| Prison d'Isanga   | 132    | 6      |
| Prison de Morogoro  | 7      |        |
| Prison d'Uyui   | 18     |        |
| Prison de Lilungu   | 4      |        |
| Prison d'Ukongu   | 61     |        |
| Total   | 350    | 10     |